

FINANCER SON ASSOCIATION ET SES PROJETS

**Edition Mai
2020**

Alsace
MOUVEMENT
ASSOCIATIF

Le réseau SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace) a vu le jour en 1996 afin de promouvoir et d'organiser la fonction de soutien aux associations.

En juin 2017, l'association devient **ALSACE MOUVEMENT ASSOCIATIF**.

Composée de 20 associations membres, Alsace Mouvement associatif s'est fixée deux axes d'action : la représentation et la défense des intérêts du secteur associatif, ainsi que le soutien technique aux associations.

AFGES les étudiant-e-s d'Alsace Association Fédérative Générale des Etudiants de Strasbourg

ALSACE ACTIVE Accompagnement de projets de l'économie sociale et ingénierie financière

ALSACE NATURE Fédère plus de 140 associations de protection de la nature

ARIENA Association Régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace

CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace

CRAJEP Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire d'Alsace

CROS Grand Est Comité régional Olympique et sportif

FD CSC 67 Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Bas-Rhin

FD FC Alsace Fédération des Foyers Clubs Alsace

FD MJC Alsace Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace

IDL Institut du Droit Local Alsacien Mosellan

MDAS La Maison des Associations de Strasbourg

UNAT Grand Est Union Nationale des Associations de Tourisme

Ligue de l'enseignement Grand Est

PSL Alsace Aide au développement des emplois du sport, des loisirs et de l'animation

URBA Union Régionale du Bénévolat Associatif

URAF Grand Est Union Régionale des Associations familiales

URIOPSS Grand Est Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

URSIEA Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economie d'Alsace

Ces structures ont en commun la fonction de soutien technique à la vie associative et/ou la défense des intérêts du secteur associatif.

Les Outils d'information

Alsace Mouvement associatif organise des actions d'information collectives, crée et diffuse des outils d'information pratiques et techniques à destination des associations.

Le réseau s'est doté, grâce aux contributions de ses membres experts, d'une collection d'outils et de fiches pratiques ayant vocation à répondre aux questions que se posent les associations d'Alsace et de Moselle ou les porteurs de projets associatifs.

« Financer son association et ses projets »

Ce guide a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat, de la Région Grand Est, du Conseil départemental du Bas-Rhin.

Il a été initié par **Alsace Mouvement associatif** et rédigé par **Luc JAMBOIS**, ancien directeur de l'OGACA.

Ce travail a été suivi par un comité de relecture composé de membres d'**Alsace Mouvement associatif**.

Que toutes les personnes impliquées dans cette réalisation en soient remerciées.

Tous ces outils sont téléchargeables gratuitement sur le site Internet
www.alsacemouvementassociatif.org

« Financements des associations »

Ce guide a pour objectif de permettre aux dirigeants associatifs de clarifier les différentes formes de financements possibles.

*Il distingue d'une part les ressources qui alimentent le fonctionnement de l'association (cotisations, recettes de prestations, subventions de fonctionnement) qui sont comptabilisées dans le **compte de résultat**, et, d'autre part les ressources qui vont permettre le financement de ses investissements et de ses besoins de trésorerie, qui sont enregistrées dans son **bilan**.*

Cette distinction nous conduit à démystifier la question du bénéfice et à confirmer que la réalisation d'excédents est non seulement possible mais nécessaire car « reflet d'une gestion saine et prudente » (extrait du bulletin officiel des impôts).

Ce guide éclaire également sur la grande variété des ressources de fonctionnement et sur la nécessité qu'ont aujourd'hui les associations de les diversifier au-delà des ressources traditionnelles (cotisations, subventions) : elles doivent mobiliser de façon croissante des recettes tirées de la rémunération de leur activité, des recettes provenant d'activités accessoires ou des fonds en provenance du mécénat.

La conséquence de cette diversification est de rendre la gestion d'association de plus en plus complexe et de renforcer la nécessaire professionnalisation des dirigeants !

1. Les sources de financement des associations	5
1.1. Quelles sont les différentes formes de financements ?	5
1.2. Pourquoi faut-il distinguer ces deux familles de ressources ?	5
2. Les ressources qui financent le fonctionnement de l'association	5
2-1 Les budgets associatifs	6
2-2 Structuration des différentes ressources	6
2.3. Les cotisations	7
2.4 Les dons (mécénat)	7
2.5 Le parrainage	7
2.6 Les ventes de produits ou de services	8
2.6.1 Les produits ou services inscrits dans le projet associatif	8
2.6.2. Les produits et services vendus distincts du projet associatif	10
2.6.2.1. Activités accessoires occasionnelles	10
2.6.2.2. Activités accessoires régulières	11
2.7 Les subventions liées au fonctionnement	11
2.7.1 : Définition de la subvention	11
2.7.2 Les modalités d'attribution	12
2.7.2.1 Le dossier de demande (voir fiche 6)	12
2.7.2.2 Le délai de la demande	12
2.7.2.3 L'examen de la demande	12
2.7.3 Les subventions générales de fonctionnement et les subventions d'aide au projet	12
2.7.3.1 Les subventions de fonctionnement	12
2-7.3.2 Les subventions d'aide au projet	12
2.7.4 Les principaux financeurs publics	13
2.7.4.1 Les financements européens	13
2.7.4.2 : L'Etat	15
2.7.4.3 : Les Régions	15
2-7-4-4 : Les départements	16
2-7-4-5 : Les intercommunalités (« EPCI »)	16
2-7-4-6 : Les communes	16
3 Les ressources qui financent le patrimoine de l'association et ses besoins de trésorerie	16
3.2 Les fonds associatifs	16
3.1.1 Le résultat	16

3.1.2 Les apports sans droit de reprise	17
3.1.3 Les subventions d'investissement	17
3.1.3.1. Subvention d'investissement affectée à des biens renouvelables par l'association ...	17
3.1.3.2. Subvention d'investissement affectée à des biens non renouvelables par l'association	17
3.2 Les autres fonds associatifs (Quasi fonds propres)	17
3.3 Les emprunts	18
3.3.1 Les emprunts destinés au financement d'immobilisations.....	18
3.3.2 Le crédit-bail	18
3.3.3 Les emprunts destinés au financement du fonds de roulement	18
3.4 Les avances de trésorerie (cessions de créances)	18
3.5 Le découvert bancaire	18
FICHE 1 : Les comptes annuels de l'association : le bilan et le compte de résultat	20
FICHE 2 : Association et fonds propres : pourquoi les associations doivent-elles gagner de l'argent ?	26
FICHE 3 : la fiscalité des associations.....	27
FICHE 4 : Les incitations fiscales au mécénat d'entreprise et aux dons des particuliers	30
FICHE 5 : Subventions ou commande publique	33
FICHE 6 : Le dossier unique de subvention	36
4. Les acteurs publics en région Grand Est	38
Les services déconcentrés de l'Etat.....	40
Les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)	40
Les délégués départementaux à la vie associative.....	42
La Direction régionale et les directions départementales Jeunesse, Sports, Cohésion sociale....	44
La Préfecture de Région et les préfetures départementales	46
La Caisse régionale d'Allocations familiales et les caisses départementales.....	47
DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	48
Finances publiques	49
URSSAF	50
Les conseils départementaux.....	51
La Région Grand Est.....	51
Les structures de soutien aux associations en Grand Est.....	52

1. Les sources de financement des associations

1.1. Quelles sont les différentes formes de financements ?

Le droit 1901, de même que le droit associatif d'Alsace Moselle (droit local), ne limitent pas les ressources susceptibles d'être mobilisées par les associations, par conséquent, celles-ci sont très nombreuses !

Chacun l'a constaté, dans les statuts des associations on trouve très souvent, dans l'article relatif aux ressources, cette formule judicieuse « ...et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur... » ?

Il est toutefois utile de distinguer deux familles de ressources radicalement différentes :

- Les ressources qui vont constituer des « fonds permanents » et qui permettent à l'association de financer ses investissements et ses besoins de trésorerie : ces ressources sont enregistrées au « passif » de son bilan.
- Les ressources qui alimentent les activités de l'association, elles financent son fonctionnement : ces ressources seront enregistrées dans les « produits » de son compte de résultat.

Cf. fiche technique n° 1 : les comptes annuels d'une association : le bilan et le compte de résultat.

1.2. Pourquoi faut-il distinguer ces deux familles de ressources ?

- Les ressources qui constituent les fonds permanents (fonds associatifs et

emprunts) sont celles qui financent le patrimoine de l'association (ses « actifs ») et qui couvrent ses besoins de trésorerie : une association comme toute entreprise se doit de disposer de ces ressources.

Cette règle conduit les associations à devoir se constituer des fonds propres alimentés par les résultats de chaque exercice comptable (osons le mot, il s'agit de ses bénéfices) : les associations doivent donc impérativement dégager un minimum de bénéfice, gage d'une bonne santé financière.

- Les ressources de fonctionnement financent l'activité de l'association et doivent conduire, comme nous l'avons vu précédemment, à un résultat excédentaire (bénéfice) permettant d'alimenter les fonds propres.

Cf. fiche technique n° 2

Associations et fonds propres « pourquoi les associations doivent-elles gagner de l'argent ? ».

(Guide réalisé par SOLFIA avec France Active et la FONDA) www.solfia.org

2. Les ressources qui financent le fonctionnement de l'association

Le nombre d'associations en activité est estimé à 1 500 000 en 2017 (il était de 1 300 000 en 2011).

Les associations réalisent un budget annuel de l'ordre de 113 milliards d'euros (ce budget a progressé annuellement de 1.6 % ces six dernières années)

Les quatre grandes familles de ressources de fonctionnement sont :

- Les cotisations
- Les dons et le mécénat
- Les recettes d'activité
- Les subventions publiques

Les associations sont dans des situations très différentes tant sur le montant de leurs budgets que sur l'origine des ressources, et ces disparités sont encore accentuées entre les associations sans salariés et les associations employeuses.

La dernière étude de Viviane TCHERNONOG qui sera publiée au printemps 2019 donne une bonne vision de cette diversité.

2-1 Les budgets associatifs

Ils se caractérisent par une forte concentration dans les grandes associations :

- Un très grand nombre d'associations fonctionnent avec un très petit budget : 75 % des associations ont un budget annuel inférieur à 10 000 € et ne représentent que 4 % du budget total du secteur associatif.
- Les budgets associatifs sont concentrés dans un petit nombre de grandes associations : 1.3 % des associations (soit 19 500) gèrent des budgets annuels supérieurs à 500 000 € et représentent 71 % du budget total du secteur associatif

Tableau de répartitions des associations selon leurs budgets :

Tranches de budget	% du budget total	% des associations	Dont assoc. employeurs
moins de 1 k€	0,2	25,6	4,7
1 à 10 k€	3,8	49	14,6
10 à 50 k€	8,4	18,9	27,8
50 à 200 k€	7,6	3,9	27,1
200 à 500 k€	8,9	1,3	12,8
500 k€ et plus	71,2	1,3	13,1
total en %	100	100	100
total	113,3 Mrd €	1 500 000	159 000

2-2 Structuration des différentes ressources

Dans les quatre familles de ressources, les recettes d'activité peuvent avoir une origine publique (commande publique) ou privée (participations des usagers) : elles représentent une part majoritaire et croissante des ressources, en 2005 elles représentaient 49 % des ressources totales, 61 % en 2011 et 66 % en 2017.

La part des subventions publiques baisse régulièrement : elle représentait 34 % des ressources en 2011 et ne représente plus que 20 % en 2017.

A noter également l'importance croissante dans les financements publics des commandes publiques au détriment des subventions (voir la fiche 5 : « Subvention ou commande publique ? »)

Tableau de répartition des ressources des associations :

Nature de ressources	Assoc. sans salarié	Assoc. Employeuses	Ensemble	Evolution 2011/2017
Cotisations	25	7	9	3,50%
Dons, mécénat	7	4	5	25,80%
Participations usagers	47	41	42	28%
Commandes publiques	5	27	24	8%
Subventions publiques	15	21	20	-9,80%
Total en %	100	100	100	10
Total en Mrd d'€	13,3	99,9	113,3	

2.3. Les cotisations

Définition

La cotisation est une somme d'argent pouvant être demandée chaque année aux membres de l'association.

La cotisation n'est pas obligatoire

Le principe de versement d'une cotisation n'est pas obligatoire, par contre en cas de cotisation, celle-ci doit être prévue dans les statuts.

Le montant de la cotisation

Le montant de la cotisation peut être identique pour tous les membres, mais si l'association a plusieurs catégories de membres (membres actifs, membres de droit, membres usagers...), le montant peut être modulé (certaines catégories peuvent d'ailleurs être exonérées).

Il est prudent de ne pas fixer le montant de la cotisation dans les statuts (car tout changement nécessiterait une modification des statuts), mais de prévoir l'instance (généralement l'assemblée générale) qui en fixe chaque année le montant.

Cotisation = membre

La cotisation valide le fait d'être membre de l'association, ce qui implique d'être au minimum convoqué à l'assemblée générale (avec voix délibérative ou consultative).

A noter que si un cotisant n'est pas convoqué aux assemblées générales, les services fiscaux considèrent qu'il n'est pas membre.

Dans certains statuts, le non versement de la cotisation peut entraîner soit l'exclusion de l'association, soit le constat d'une démission présumée.

Cotisation et déduction d'impôt

Dans la fiche technique n° 4 sur le mécénat, il est précisé que la cotisation peut ouvrir droit à déduction d'impôts.

2.4 Les dons (mécénat)

Les dons proviennent de personnes privées (particuliers ou entreprises) qui apportent un soutien à l'association sans en attendre une contrepartie.

Ce soutien peut être en numéraire ou en nature.

La fiche n°4 présente le dispositif d'incitation fiscale en vigueur depuis la loi du 1^{er} août 2003.

2.5 Le parrainage

Les recettes de parrainage proviennent des entreprises qui financent l'association, mais attendent une contrepartie proportionnée en échange (contrairement au mécénat) : il s'agit d'une action publicitaire.

Comme pour le mécénat, la forme du parrainage peut prendre la forme d'apport financier, de mise à disposition de matériel ou de personnel, ou de prêt de locaux.

Il est conseillé que le parrainage s'appuie sur un contrat qui détaille le montant et la forme de l'apport ainsi que les contreparties demandées par l'entreprise.

2.6 Les ventes de produits ou de services

Définition

Dans le vocable associatif, ces ventes de produits ou de services sont fréquemment qualifiées de « recettes propres », par opposition aux subventions.

Dans le plan comptable des associations, elles sont rassemblées dans le compte intitulé « Vente de produits finis, prestations de services, vente de marchandises ».

Les activités économiques des associations

Même si une idée dominante est « que les associations ne sont pas faites pour le commerce », force est de constater que la réalité est toute autre, et que les associations sont entrées massivement dans la sphère économique.

D'ailleurs, ni la loi 1901, ni le code civil local en Alsace-Moselle, ne contrarie la possibilité d'exercer une activité économique, ni même commerciale.

Et, de fait, les ressources de cette nature, on l'a vu dans les statistiques du chapitre introductif, font apparaître qu'elles représentent en moyenne la moitié des budgets associatifs.

A noter également que les textes fiscaux ne s'y sont pas trompés et ont tiré les conséquences de cette évolution : dans les instructions fiscales de septembre 1998 et de décembre 2006, tout en rappelant que les associations ne sont pas, en principe, soumises aux impôts commerciaux, les textes exposent les critères qui conduisent à l'assujettissement à ces

impôts (Impôt/société, TVA, Contribution Economique Territoriale).

Voir fiche technique n° 3 : « la fiscalité des associations ».

Les ventes de produits ou de services ne sont pas tous de même nature

Il est nécessaire de distinguer dans ces ressources

- Celles qui s'inscrivent dans le projet associatif
 - o Vente de livres pour une association qui gère une librairie
 - o Participation des stagiaires pour une association qui relève du secteur de la formation
 - o Billetterie pour une association qui gère une salle de spectacle

- Celles qui ne s'inscrivent pas dans le projet associatif (et qui relèvent donc d'activités occasionnelles ou périphériques)
 - o Exploitation d'une buvette
 - o Recettes provenant des manifestations exceptionnelles
 - o Loterie, tombola...
 - o Etc...

Etablissement d'une facture :

Contrairement à une idée reçue, une association qui effectue des ventes de biens ou de services doit établir une facture : celle-ci permet à l'association et à l'acheteur de disposer d'une pièce comptable par ailleurs nécessaire.

2.6.1 Les produits ou services inscrits dans le projet associatif

Rappel du cadre légal

Afin de lutter contre le « para commercialisme », l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 interdit aux associations d'effectuer des activités commerciales de façon habituelle, si celles-ci ne sont pas prévues dans ses statuts.

Donc, à contrario, le projet associatif peut parfaitement prévoir la vente de biens ou de services, à condition de l'indiquer clairement dans les statuts.

Par contre, dans cette hypothèse, l'association doit s'affranchir de toutes les obligations qui en résultent :

- Si l'activité est réglementée (spectacle, formation, débit de boisson, voyage...), elle devra se soumettre à la réglementation en vigueur (licence, autorisation...);
- Si l'activité entre dans le champ concurrentiel, elle devra se mettre en règle avec ses obligations fiscales (voir fiche n° 4 : « fiscalité des associations »).

Quelques exemples d'activités marchandes pouvant s'inscrire dans le projet associatif :

Activité de spectacle

« Un entrepreneur de spectacle concerne toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieu de spectacle, de production ou de diffusion de spectacle quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou pas, de ces activités » ;

Il devra être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle dans le cas où les artistes sont rémunérés.

Une association dont l'activité statutaire relève de cette définition entre donc pleinement dans ce cadre.

Un chiffre : une enquête récente (2011) du département d'étude du Ministère de la Culture indique que 80 % des employeurs du secteur professionnel du spectacle sont des associations !¹

Activité de formation professionnelle

De nombreuses associations ont investi le secteur de la formation professionnelle et à ce titre doivent de façon obligatoire déclarer cette

activité à la DIRECCTE et produire chaque année un bilan pédagogique et financier.

La principale fédération des organismes de formation professionnelle (la FFP) compte 44 % d'associations parmi ses membres.

Liste non exhaustive d'activités du secteur marchand investies par le secteur associatif

- Epicerie sociale
- Librairie
- Galerie d'art
- Salle de spectacle
- Salle de cinéma
- Café/bar
- Production audiovisuelle
- Commerce équitable
- Entreprise d'insertion (tout secteur)
- Camping
- Editeurs
- Journal
- Prestations petite enfance
- Services à la personne
- Agence de voyage
- Organisme de formation
- Etc...

Le statut associatif est-il adapté à la gestion d'une activité marchande ?

Conseil de lecture : guide de l'AVISE (octobre 2015) : « Choisir la forme juridique adaptée à son projet » téléchargeable sur le site de l'AVISE.

Cette question mériterait une réponse approfondie et argumentée, car la réponse n'est pas tranchée :

Le fondement de la forme associative est le désintéressement pécuniaire des fondateurs et dirigeants : dans cette hypothèse, il est parfaitement légitime de choisir le statut associatif pour mettre en œuvre une activité dont on estime qu'elle n'est pas couverte de façon satisfaisante par le secteur marchand traditionnel...

¹ Département des études du Ministère de la culture
« L'emploi salarié dans le spectacle » juin 2011.
(<http://www.culture.gouv.fr/deps>)

Bien sûr, à condition, comme nous l'avons dit et répété, de respecter le cadre réglementaire de cette activité et de soumettre l'association à ses obligations fiscales.

Par contre, si le choix de la forme associative ne s'appuie pas sur cette motivation collective désintéressée, il est souhaitable de rechercher un cadre juridique plus approprié :

- Soit le statut d'entreprise individuelle si c'est un projet personnel
- Soit le statut de société commerciale pure et dure si les fondateurs ne sont pas désintéressés
- Soit la forme de coopérative de salariés si ceux-ci sont les véritables porteurs de projet.

2.6.2. Les produits et services vendus distincts du projet associatif

Conseil de lecture : guide d'[Alsace Mouvement associatif](#) novembre 2018 « Règlementation des activités accessoires des associations »

Deux situations possibles : ces activités parallèles au projet associatif sont occasionnelles ou régulières.

2.6.2.1. Activités accessoires occasionnelles

Les activités accessoires occasionnelles ont pour but principal de dégager des excédents au bénéfice du projet associatif.

Les activités commerciales accessoires sont multiples et bien connues du monde associatif, elles jouent également souvent un rôle d'animation et de lien social.

Buvette temporaire

Lors de leurs manifestations, les associations ont fréquemment un débit de boisson temporaire appelé « buvette ».

Cette activité est réglementée : une association peut ouvrir une buvette temporaire pour y vendre exclusivement des boissons des 2 premiers groupes à condition d'y être autorisée par le maire de la commune et dans la limite de 5 autorisations annuelles (des procédures

d'autorisations spécifiques sont instaurées pour les débits temporaires dans les enceintes sportives).

Bal/concert/spectacle

Dès lors que l'association organise moins de 6 manifestations par an faisant appel à des artistes rémunérés, elle n'est pas soumise à l'obligation de détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle (mais au-delà de 6, cette licence est obligatoire).

Par contre et quel que soit le nombre de spectacles et du fait que l'activité spectacle ne constitue pas l'objet statutaire de l'association, la gestion des salaires des artistes et des techniciens rémunérés doit être assurée à l'aide du dispositif GUSO (www.guso.org)

Loterie (loto, tombola)

Les jeux d'argent sont strictement réglementés, mais des dérogations ont été instaurées pour les lotos traditionnels.

Sont autorisées les loteries destinées exclusivement à des actions de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives et cela sous 2 conditions :

- Un but non lucratif certain
- Une autorisation préfectorale

Brocante/vidé-greniers

Cette activité est soumise à la réglementation de « la vente au déballage » et doit être déclarée au maire de la commune.

L'association est chargée du contrôle et de la tenue d'un registre d'identification des vendeurs.

L'association organisatrice ne peut accueillir comme vendeur que des particuliers non-inscrits au registre du commerce (ceux-ci ont droit à 2 autorisations par an).

Vente de produits ou de services

Lors des manifestations qu'elles organisent, les associations peuvent vendre des produits de toute nature (T-shirt, livres, objets divers...) et fournir des prestations payantes (cours, stages...).

Voir la fiche 4 qui précise les tolérances fiscales relatives aux activités commerciales accessoires.

L'association peut parfaitement émettre des factures si les acheteurs le souhaitent (à noter que ces factures devront indiquer la mention « exonération de TVA, article 261-7-1 du CGI » si l'association est exonérée des impôts commerciaux).

2.6.2.2. Activités accessoires régulières

Comme pour les activités accessoires occasionnelles, celle-ci ont pour but principal de dégager un excédent au bénéfice du projet associatif.

Dans cette hypothèse, cette activité commerciale ne doit pas primer l'objet statutaire, car dans ce cas cela contrevient aux statuts et nous conduit à l'option du chapitre 3.3.1 « les produits et services sont inscrits dans le projet associatif ».

L'association doit également veiller au respect des tolérances fiscales : ces activités commerciales accessoires sont exonérées des impôts commerciaux dans la limite d'un plafond annuel de 62 250 € (seuil qui devrait être relevé à 72 500 € en 2019) (voir fiche 4).

En cas de dépassement de ce seuil, l'association devra soit constituer un secteur comptable distinct pour cette activité (« sectorisation »), soit externaliser cette activité en créant une nouvelle structure juridique (filialisation).

Précaution à prendre :

Comme pour les activités accessoires occasionnelles, l'association doit s'attacher à respecter les réglementations éventuelles auxquelles ces activités sont assujetties, et mettre en place dès le départ une comptabilité spécifique (en charge et en produit) afin de prévenir un éventuel contrôle fiscal.

2.7 Les subventions liées au fonctionnement

Ces subventions financent l'association, soit pour un projet particulier, soit pour son fonctionnement général.

Ces subventions de fonctionnement se distinguent des subventions d'investissement qui seront traitées au chapitre 3.1.3.

2.7.1 : Définition de la subvention

La définition de la subvention issue de la loi du 31/07/2014 sur l'Economie Sociale et Solidaire est longue, mais a le mérite d'être précise :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

(Voir à ce sujet la fiche n°5 : « subvention ou commande publique »)

Un principe : la subvention n'est pas un droit.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations, même si elles remplissent les conditions pour l'obtenir : les collectivités publiques ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette aide.

2.7.2 Les modalités d'attribution

2.7.2.1 Le dossier de demande (voir fiche 6)

En attendant que l'ensemble des collectivités publiques adoptent un dossier type commun, les administrations de l'Etat ont adopté un formulaire obligatoire (formulaire Cerfa 12156 – 05) téléchargeable sur le site www.association.gouv.fr et la plupart des collectivités territoriales ont mis en place progressivement des documents qui se rapprochent du formulaire de l'Etat (il convient donc de se renseigner auprès de chacune des collectivités).

2.7.2.2 Le délai de la demande

Il n'y a pas de délai commun à toutes les collectivités publiques : il convient donc de se renseigner auprès de chacune d'elles afin de respecter les procédures qu'elles ont mises en place.

2.7.2.3 L'examen de la demande

Il faut distinguer l'instruction de la demande et la décision d'attribution.

L'instruction : cette instruction est en principe assurée par un agent de la collectivité ou d'un service de l'Etat. Les éléments clefs pris en compte sont les suivants :

- La nature de l'initiative qui est à l'origine de la demande (le projet associatif, l'action) ;
- Le lien avec la politique publique dans laquelle s'inscrit cette initiative ;
- La crédibilité du projet, son caractère innovant ;
- La situation financière de l'association ;
- L'historique de l'association ;
- La disponibilité des crédits concernés

La décision d'attribution

On l'a déjà dit, la décision d'attribution est toujours discrétionnaire et sera prise par l'autorité compétente de la collectivité.

Pour l'Etat, au niveau déconcentré (cas le plus fréquent), la décision est prise par le préfet ou son délégué (les directeurs des services déconcentrés des différents ministères)

Pour les collectivités territoriales, en dernière instance ce sont les élus qui décident : la plupart des collectivités ont constitué des commissions spécialisées (culture, sport, environnement...) composées d'élus chargés de donner un avis qui sera ensuite validé (ou pas !) en commission plénière de la collectivité concernée (commune, département, région...).

2.7.3 Les subventions générales de fonctionnement et les subventions d'aide au projet

2.7.3.1 Les subventions de fonctionnement

Elles sont attribuées à l'association pour le financement de sa gestion courante.

Toutes les collectivités publiques peuvent attribuer ce type de subvention qui permet un appui global au projet associatif.

Toutefois, elles constituent l'exception et concernent principalement les associations ayant un lien fort avec les collectivités publiques : ces subventions s'inscrivent en principe dans le cadre d'une « convention pluriannuelle d'objectifs ».

2-7.3.2 Les subventions d'aide au projet

Elles sont attribuées à l'association pour le financement d'une activité spécifique ou d'une action particulière :

- Toutes les collectivités peuvent attribuer ce type de financement ;
- Ce sont les subventions les plus répandues
- Ces subventions ont l'inconvénient de mettre l'association en situation permanente d'incertitude quant à la pérennité de ses activités ;

- En principe, les collectivités publiques admettent que les associations présentent le budget de l'action en distinguant les charges directes liées à l'action et les charges indirectes (c'est-à-dire une quote-part des charges de fonctionnement général de l'association). (Voir fiche n° 6)

2.7.4 Les principaux financeurs publics

Sauf cas particulier, comme par exemple les financements inscrits dans les Contrats de ville, il n'y a pas de « guichet unique » d'accès aux financements publics.

Les collectivités publiques ne peuvent soutenir les activités associatives que dans le cadre de leurs compétences définies par la loi : certaines sont exclusives d'autres sont partagées.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a redéfini ces compétences.

Seules les communes ont conservé la clause de compétence générale et peuvent donc intervenir dans tous les domaines (sauf si la compétence en question a été attribuée à titre exclusif à une autre collectivité).

La répartition des compétences entre les différentes collectivités reste relativement complexe et le débat reste ouvert entre ceux qui défendent la capacité des collectivités publiques à intervenir dans tous les domaines (« financements croisés ») et ceux qui au contraire souhaitent une spécialisation et une exclusivité des domaines d'interventions.

Sans dresser un « catalogue » de l'accès aux financements publics, nous présentons les cadres de soutien des différents financements publics :

- Les financements européens
- L'Etat
- Les Régions
- Les départements
- Les intercommunalités
- Les communes

2.7.4.1 Les financements européens

La Commission Européenne accorde aux organismes privés (dont les associations) et

organismes publics des financements sous forme de subventions afin de mettre en œuvre des politiques de l'Union Européenne. Ces subventions touchent des domaines très variés tel que : la recherche, l'éducation, l'action sociale, l'insertion, la santé, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, l'aide humanitaire, etc.

Les règles et conditions à remplir pour obtenir une aide européenne varient d'une subvention à l'autre. Il est donc important de se référer, pour chacune de ces aides, aux guides correspondants.

A noter que la plupart des aides européennes sont des aides aux projets, il existe très peu de subventions de fonctionnement. Il s'agit également de cofinancements, avec des pourcentages d'intervention variables, et il faut donc anticiper la nécessité de mobiliser la contrepartie correspondante (autofinancement, subvention locale ou nationale...).

Les subventions européennes se répartissent en deux grands types, avec des modes de fonctionnement très différents :

Les subventions accordées dans le cadre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI)

La gestion de ces fonds est décentralisée. On parle parfois d'aide indirecte car ce n'est pas directement la Commission Européenne qui les gère mais les Etats membres et Organismes Intermédiaires.

Il s'agit des fonds suivants : FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), FSE (Fonds Social Européen), FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) soutenant le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et FEAMP (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).

Leur objectif est d'agir pour le niveau local, il ne s'agit donc pas ici de coopérer entre Etats membres mais bien de contribuer au développement des différentes régions d'Europe.

En France, pour la période 2014-2020, les Conseils régionaux et l'Etat gèrent les fonds structurels en collaboration.

La majorité des renseignements sont disponibles sur le site du CGET (Commissariat Général à l'Egalité des territoires) :

<http://www.cget.gouv.fr/thematiques/europe/fonds-europeens-structurels-et-d-investissement-fesi> ainsi que sur le site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>.

Les champs d'interventions sont très larges, et liés au contexte local : formation et insertion professionnelles, accès aux TIC, valorisation de la culture scientifique, efficacité énergétique, valorisation du patrimoine rural, préservation des ressources naturelles, éducation...

Pour plus d'information sur ces fonds vous pouvez consulter le site consacré aux subventions européennes dans le cadre de la politique régionale dans l'ancienne Région Alsace :

<http://www.fonds-europeens-alsace.eu/>

Il ne faut pas hésiter à contacter les interlocuteurs en charge de l'instruction des dossiers, car ils connaissent le territoire et leurs programmes, et sont disponibles pour accompagner les porteurs de projets potentiels, au niveau local et non à Bruxelles comme on pourrait l'imaginer.

Il est également important de se renseigner en amont pour identifier s'il s'agit d'une programmation par appels à projets ou au fil de l'eau.

Il existe également un programme de coopération territoriale européenne (CTE, appelé aussi INTERREG) cofinancé par le FEDER, qui permet de monter des projets de collaboration au niveau transfrontalier, transnational et interrégional sur de nombreux sujets liés au développement des territoires.

Les fonds structurels et d'investissement représentent souvent des financements aux montants importants, mais avec une contrainte financière non négligeable puisqu'il s'agit dans la grande majorité de remboursements sur présentation de factures, ce qui nécessite d'avoir une bonne trésorerie et de bons outils de gestion financière.

Les programmes communautaires qui accordent des subventions sur des secteurs et thématiques spécifiques

Ces subventions ont pour objectif de financer des actions spécifiques, développées au sein de consortiums transnationaux. Elles sont gérées directement par les Directions Générales de la Commission Européenne ou via leurs secrétariats ou des agences qui peuvent être présentes dans l'ensemble des états membres.

Ces subventions s'inscrivent dans des programmes : leur nombre est très important et touche des thématiques très variées comme la culture, la jeunesse, l'éducation, la recherche, l'innovation, la citoyenneté...

Dans le cadre de ces programmes, les subventions ne sont pas accordées au cas par cas, elles sont planifiées selon une stratégie annuelle adoptée par chacune des Directions Générales.

Dans le cadre de ces programmes, des appels à projet ou appels à propositions sont lancés et consultables sur leur site.

Ces appels peuvent également (mais pas toujours) être publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne : ils précisent dans chaque cas les différentes conditions d'éligibilité (nombre minimum de partenaires impliqués, pays concernés, thématiques prioritaires, durées des projets, montants minimum et maximum...).

Pour en savoir plus et mieux comprendre les priorités des Directions Générales et de leurs programmes de financement vous pouvez visiter les sites de chacune de ces Directions : http://ec.europa.eu/about/ds_fr.htm

Vous trouverez également ici un classement thématique des domaines d'intervention de l'Union Européenne : http://europa.eu/pol/index_fr.htm

Et le classement thématique des aides : http://ec.europa.eu/contracts_grants/grants_fr.htm

L'accès aux informations n'est pas toujours très aisé et intuitif. Il faut donc y consacrer du temps et organiser ses recherches de façon méthodique, sans quoi vous pourrez vite avoir le sentiment de vous perdre.

Il faut aussi s'appuyer sur les agences ou points de contacts au niveau national, qui sont spécialisés et compétents pour renseigner sur les prochains appels, les priorités et enjeux (bureau Europe Créative France, agence Erasmus + France Jeunesse et sports, agence Erasmus + France Education formation...).

Notez également que l'accès aux fonds européens n'est pas toujours possible pour des raisons de volume de financement : certaines aides sont trop importantes pour vos projets ou nécessitent des compétences ou capacités de trésorerie que vous n'avez pas. Pour autant toutes les portes ne vous sont pas fermées.

Pensez au fait que vous pouvez aussi être partenaire d'un regroupement (consortium) de plusieurs organismes qui décident de s'associer pour répondre à un appel à projets. Dans ce cas vous ne porterez pas seul toute la responsabilité du projet et votre stratégie ne sera pas seulement de trouver la ligne de financement européen mais des réseaux et partenaires avec qui vous associer. La lecture d'exemples de projets et témoignages de porteurs de projets déjà financés vous aidera à mieux affiner vos stratégies. Ceux-ci sont disponibles sur les sites mentionnés plus haut.

Les programmes communautaires et les fonds structurels sont définis dans le cadre des programmations budgétaires de l'Union Européenne pour des périodes de 7 ans. La période actuelle couvre 2014-2020. De nouveaux programmes seront en vigueur à partir de 2021, d'où la nécessité de vous tenir informés car les enveloppes peuvent être consommées plus ou moins rapidement. Il se peut en effet que certaines lignes soient déjà fermées et qu'il faille attendre la prochaine période de programmation.

2.7.4.2 : L'Etat

Les subventions de l'Etat sont gérées pour l'essentiel par ses services déconcentrés en

région et parfois par des établissements publics sous tutelle de l'Etat, tels que les CAF, l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale (ACSE) etc...

Depuis 2002, un dossier unique de subvention a été mis en place pour toutes les demandes de financement d'Etat (cf. fiche n° 6).

L'Etat a mis en place deux dispositifs d'accompagnement des associations décentralisés et permettant d'être orienté vers le service déconcentré susceptible de soutenir le projet associatif. :

- Les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)
- Les Délégués Départementaux à la Vie Associative (DDVA)

Les CRIB (voir en annexes les coordonnées des CRIB de la région GRAND EST). Les CRIB s'adressent à l'ensemble du champ associatif : les bénévoles doivent pouvoir trouver auprès des CRIB des informations concrètes, un accompagnement de conseils sur l'administration, la vie statutaire, la gestion comptable, la fiscalité et les questions relatives à l'emploi.

Les DDVA (voir en annexes les coordonnées des DDVA de la région GRAND EST) ; Il y a un DDVA dans chaque département : ils sont chargés de développer la vie associative, d'animer et coordonner le développement départemental des associations.

2.7.4.3 : Les Régions

Le site de la Région Grand Est permet aux associations de s'informer de l'ensemble des dispositifs de soutien par domaines :

<https://www.grandest.fr/aides/>

- Agriculture et forêt
- Aménagement des territoires
- Culture
- Développement économique
- Enseignement supérieur et recherche
- Environnement
- Formation professionnelle
- Jeunesse
- Santé
- Sport

- Tourisme
- Transport et déplacements

GRAND EST EMPLOI ASSOCIATIF a pour objectif de Soutenir la création d'emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) dans l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), liés au développement d'activités ayant une plus-value sociale, territoriale et sociétale.

<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2016/12/ge-emploi-associatif-2018.pdf>

2-7-4-4 : Les départements

Les départements sont des partenaires très importants de la vie associative, ils interviennent dans tous les secteurs

Chaque département dispose d'un site présentant généralement de façon sectorisée ses modalités de soutiens.

- Ardennes (08) :
<https://www.cd08.fr/>
- Aube (10)
<http://www.aube.fr/43-associations.htm>
- Marne (51)
<http://www.marne.fr/vous-etes/association>
- Haute-Marne (52)
<https://haute-marne.fr/guidedesaided/>
- Meurthe-et-Moselle (54)
<http://meurthe-et-moselle.fr/je-suis/association>
- Meuse (55)
<http://www.meuse.fr/>
- Moselle (57)
<https://www.moselle.fr>
- Bas-Rhin (67)
<http://www.bas-rhin.fr/vous-etes/un-professionnel-association/1268>
- Haut-Rhin (68)
<https://www.haut-rhin.fr/>
- Vosges (88)
<https://www.vosges.fr>

2-7-4-5 : Les intercommunalités (« EPCI »)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) peuvent attribuer des subventions à des associations de leurs

territoires dont les activités relèvent de leurs compétences.

Les EPCI sont régis par « le principe de spécialité », ils ne peuvent intervenir que dans les champs de compétences qui lui ont été transférés sur le territoire par les communes membres.

2-7-4-6 : Les communes

Les communes sont les premiers financeurs de la vie associative dans tous les domaines. La plupart d'entre elles présentent sur leur site leurs modalités de soutien aux associations

3 Les ressources qui financent le patrimoine de l'association et ses besoins de trésorerie

3.1 Les fonds associatifs

Les fonds associatifs sont constitués par les apports durables faits à l'association, ils peuvent provenir :

- Des résultats de chaque exercice
- Des apports sans droit de reprise
- Des subventions d'investissement

3.1.1 Le résultat

Le résultat représente l'excédent en cas de bénéfice (ou le déficit dans le cas contraire) dégagé par l'association à la fin de chaque exercice comptable.

Le cumul des résultats antérieurs est assemblé dans un compte intitulé « report à nouveau ».

L'association peut également affecter ces résultats dans un compte de « réserves »

- Les réserves contractuelles ou statutaires (c'est-à-dire prévues dans les statuts de l'association) ;

- Les réserves réglementaires (c'est-à-dire liées à des règles imposées dans le cadre de certaines activités) ;
- Les autres réserves (dont réserves pour projet associatif qui peuvent être décidées en assemblée générale).

3.1.2 Les apports sans droit de reprise

- Droits d'entrée

Une association peut exiger dans ses statuts que tout nouveau membre, outre la cotisation annuelle, fasse un apport correspondant à un droit d'entrée : ce versement est effectué une fois pour toute lors de l'adhésion et n'est pas restitué en cas de départ.

- Apports sans contrepartie

L'apport peut être constitué :

- o De numéraires
- o De meubles corporels ou incorporels
- o D'immeuble : ce type d'apport est soumis à un formalisme particulier (acte notarié, déclaration à la préfecture...)

3.1.3 Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont destinées à acquérir des actifs immobilisés (« biens durables ») : elles sont partie intégrante des fonds associatifs. Par contre elles seront, soit comptabilisées dans les fonds propres, soit dans les autres fonds associatifs (voir 3.2) suivant qu'il y ait ou non droit de reprise.

3.1.3.1. Subvention d'investissement affectée à des biens renouvelables par l'association

Dans ce cas l'association devra renouveler elle-même ces biens

- La subvention est enregistrée dans les fonds propres (fonds associatifs sans droit de reprise),

- L'amortissement de cet investissement permet de dégager l'autofinancement nécessaire à son renouvellement.

3.1.3.2. Subvention d'investissement affectée à des biens non renouvelables par l'association

Dans ce cas, le bien financé n'est pas à renouveler par l'association.

La subvention est amortie chaque année au même rythme que l'amortissement du bien qu'elle finance.

(Pour les comptes, cette reprise s'effectue par un compte de produit : « quote-part de subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice »)

3.2 Les autres fonds associatifs (Quasi fonds propres)

Ces autres fonds associatifs sont des ressources durables, mais pour lesquelles il existe un droit de reprise.

Les apports avec droit de reprise doivent faire l'objet d'une convention entre les deux parties pour fixer les conditions et les modalités de restitution des apports.

Cette restitution peut avoir lieu à une date précise, à la fin d'une activité, à un événement particulier ou à la dissolution de l'association.

Un exemple de quasi fonds propres : le contrat d'apport associatif

Ce contrat d'apport proposé par le réseau France Active est un outil permettant de renforcer les fonds propres des associations.
Contact : www.alsaceactive.fr

3.3 Les emprunts

3.3.1 Les emprunts destinés au financement d'immobilisations

Ces emprunts sont généralement remboursés sur une durée comprise généralement entre 2 et 7 ans pour financer des biens d'équipement et des travaux.

(La durée de remboursement est en principe en lien avec la durée d'amortissement de l'objet financé).

Conditions d'obtention :

- Capacité de l'association à rembourser l'emprunt : elle doit être capable de dégager une capacité d'autofinancement suffisante (amortissement + bénéfice)
- Les dirigeants associatifs doivent faire valoir des compétences de gestion
- La banque est en mesure de demander des garanties :
 - o Nantissement du matériel,
 - o Caution d'organismes spécialisés (SOGAMA ou France Active),
 - o Fonds de garantie mutuelle,
 - o Eventuellement caution d'une autre association ou garantie d'une collectivité locale,
 - o Parfois (mais à éviter) caution personnelle des responsables de l'association.

3.3.2 Le crédit-bail

Le crédit-bail est une technique de financement des investissements. Les sociétés de crédit-bail font l'acquisition des biens pour le compte de l'association et lui loue dans le cadre d'un contrat prévoyant une promesse de vente à un prix et à une date donnée.

Conditions d'obtention :

- Une bonne situation financière de l'association ;
- Une préférence de financement des biens relativement standard afin de pouvoir les revendre en cas de défaillance.

3.3.3 Les emprunts destinés au financement du fonds de roulement

C'est un crédit à moyen terme (3 à 5 ans) destiné à renforcer la structure financière de l'association lorsque ses fonds propres sont insuffisants.

Conditions d'obtention :

- Une fiabilité des prévisions budgétaires permettant de valider la capacité de l'association à dégager un bénéfice suffisant pour rembourser l'emprunt ;
- Comme pour les emprunts d'investissement, la banque peut demander des garanties.

3.4 Les avances de trésorerie (cessions de créances)

Les avances de trésorerie sont des crédits à court terme (moins d'un an) octroyés par la banque afin de faire face au besoin de trésorerie généré par les délais de versement d'une subvention par exemple.

La forme la plus connue est le dispositif des « cessions de créances Dailly » (du nom du sénateur à l'origine de ce dispositif en 1981).

Le mécanisme de la cession de créance Dailly

- Le cédant (l'association) transmet la créance qu'il tient de l'un de ses débiteurs (la notification de subvention) à sa banque, afin d'obtenir un crédit du montant de celle-ci ;
- La notification de subvention servant de garantie permet de réduire le coût de ce prêt (qui s'éteindra le jour du versement de la subvention).

3.5 Le découvert bancaire

C'est un crédit à très court terme qui permet le fonctionnement débiteur du compte bancaire :

il couvre en principe des besoins de trésorerie très limités en montant et/ou très ponctuels.

Conditions d'obtention :

- Analyse de la structure financière de l'association afin de vérifier si ce besoin de trésorerie est ponctuel ou structurel ;
Présentation d'un plan de trésorerie détaillé ;
- Qualité de gestion des dirigeants et capacité d'anticipation

Coût :

- Frais de dossier (à négocier)
- Taux d'intérêt généralement élevés
- Commissions diverses (à négocier)

Les fiches

FICHE 1 : Les comptes annuels de l'association : le bilan et le compte de résultat

1. **Les obligations comptables des associations**

Le droit associatif ne s'exprime pas sur les obligations comptables des associations, par contre selon les cas, les associations sont soumises à l'obligation de produire des comptes conformes au plan comptable associatif (voir tableau ci-dessous).

Cette obligation conduit alors l'association à établir à l'issue de chaque exercice :

- Un compte de résultat (charges/produits)
- Un bilan (actif/passif)

Autant dire que dans cette hypothèse, elle doit mettre en place une tenue comptable adéquate et mobiliser (en interne ou en externe) les compétences d'un comptable professionnel (en appui au trésorier).

Obligations comptables des associations percevant des aides publiques

(Source : France-Active)

	Aide municipale > 50 % du budget	Aide publique >23 000 € par aide	Aides publiques >153 000 €, toutes aides confondues	Associations ne relevant pas des critères précédents
Signature d'une convention	Facultative	Oui	Oui	Facultative
Production de comptes conforme au plan comptable associatif	Bilan Compte de résultat Annexe Rapport de gestion	Bilan Compte de résultat Annexe Rapport de gestion	Bilan Compte de résultat Annexe Rapport de gestion	Simplifiée
Contrôle administratif	Oui	Oui	Oui	Oui
Expert-comptable	Facultatif	Recommandé	Recommandé	Facultatif
Commissaire aux comptes	Facultatif	Non	Oui	Non
Compte-rendu budgétaire	Non	Oui	Oui	Recommandé
Publication sur le site du JO	Non	Non	Oui	Non

Obligations comptables des associations ayant une activité économique

(Source : France-Active)

	Toutes	2 des 3 critères : - > 50 salariés -> 3,1 millions d'€ de CA -> 1,55 millions d'E de total de bilan
Signature d'une convention	Si subvention > 23000 €	Si subvention
Production de comptes conforme au plan comptable associatif	Bilan Compte de résultat Annexe Rapport de gestion	Bilan Compte de résultat Annexe Rapport de gestion
Contrôle administratif	Oui	Non
Expert-comptable	Facultatif	Recommandé
Commissaire aux comptes	Non	Oui
Compte-rendu budgétaire	Si subvention	Si subvention
Dépôt en préfecture	Si subvention	Si subvention

2. Le compte de résultat

Exemple² : voir page suivante

² Source : Territorial Editions/DJEPVA La mallette associative- septembre 2011

Compte de résultat

		période du au			
charges				produits	
		Ex. n	Ex. n-1		
60 Achats				70 Services	
6040	Gestion de services			701	Ventes
6061	Eau - gaz - électricité			706	Prestations de services
6064	Fournitures de bureau			708	Autres participations des usagers (sauf cotisations)
6070	Fournitures d'activités				
61 Services externes				74 Subventions de fonctionnement	
611	Sous-traitance générale			741	État
613	Locations			7411	Politique de la ville
615	Entretien - réparations			7412	Affaires sociales, santé
616	Primes d'assurances			7413	Culture
617	Études - recherches			7414	Éducation nationale
618	Divers			7415	Droits des femmes
				7416	Formation professionnelle
				7417	Jeunesse et Sports
				7418	Emplois aidés
62 Autres services externes				742 Europe	
622	Honoraires - rémunérations d'intermédiaires			743 Établissements publics	
623	Publicité - publications			744 Collectivités territoriales	
6251	Déplacements			7441	Région(s)
6256	Missions - réceptions			7442	Département(s)
626	Frais postaux - Téléphone			7443	Commune(s)
627	Services bancaires			745 Organismes semi-publics	
628	Autres (ex. cotisations, etc.)			746 Organismes privés	
63 Impôts, taxes et versements assimilés				75 Autres produits de gestion courante	
6311	Taxe sur les salaires			754	Produits de gestion courante (dons, etc.)
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés			756	Participation des usagers (cotisations)
64 Frais de personnel					
641	Salaires bruts			76 Produits financiers	
645	Charges sociales			77 Produits exceptionnels	
648	Autres frais de personnel			78 Reprise sur amortiss. et provisions	
65 Autres charges gestion courante					
66 Charges financières					
6611	Intérêt des emprunts				
6616	Autres charges financières				
67 Charges exceptionnelles					
6714	Créances irrécouvrables				
672	Charges sur exercices antérieurs				
678	Autres charges exceptionnelles				
68 Dotations aux amortiss. et provisions					
6811	Dotation aux amortissements				
6815	Dotation aux provisions				
	Total des charges				
	Solde créditeur (excédent)				
	TOTAL GÉNÉRAL				
				Total des produits	
				Solde débiteur (déficit)	
				TOTAL GÉNÉRAL	
Évaluation des contributions volontaires en nature (si significatives)					
		Ex. n	Ex. n-1		
86 Emplois des contributions volontaires				87 Contributions volontaires	
861	Mise à disposition gratuite de biens et/ou de services		Facultatif	871	Prestations en nature
860	Dons en nature			875	Dons en nature
864	Personnel bénévole			870	Bénévolat
					Facultatif

Le compte de résultat récapitule sur une année (appelée « l'exercice ») les produits (recettes) et les charges (dépenses) liés au fonctionnement de l'association, et cela sans qu'il soit tenu compte de leur encaissement (pour les produits) ou de leur décaissement (pour les charges).

Le solde annuel de ces produits et charges sera le résultat de l'exercice (bénéfice s'il est positif, déficit s'il est négatif).

Le plus souvent, l'exercice comptable choisi est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Attention : les petites associations qui ne sont pas soumises à l'obligation de produire des comptes conformes au plan comptable associatif, établissent chaque année ce qu'elles appellent souvent leur « bilan financier » qui reprend les dépenses payées et les recettes encaissées de l'exercice : ce document n'est pas d'une grande fiabilité car il donne une information trompeuse en ignorant les produits non encaissés (créances) et les charges non payées (dettes).

2.1. Les charges

Ce sont les « consommations » de l'exercice, elles sont classées par nature selon la nomenclature du plan comptable

- Achats
- Services extérieurs
- Autres services extérieurs
- Impôts et taxes
- Charges de personnel
- Charges financières
- Charges exceptionnelles
- Dotations aux amortissements et provisions

Attention : Une dépense entre dans le compte de charge si elle correspond à une dépense « consommée » durant l'exercice. Ainsi, s'il s'agit de l'achat d'un bien durable, c'est-à-dire consommé sur plusieurs exercices, cette dépense ne sera pas dans un compte de charges, mais un compte « d'immobilisations » (qui sera à l'actif du bilan).

Cette immobilisation sera ajoutée « par tranche » chaque année dans les charges dans un compte « dotation aux amortissements ».

Si ce bien durable est amorti sur 5 ans, la dotation aux amortissements sera de 1/5 de sa valeur d'achat chaque année.

2.2. Les produits

A l'instar des charges, les produits proviennent des activités mises en œuvre par l'association : ils sont liés au fonctionnement.

Comme les charges, ils sont classés par nature selon la nomenclature du plan comptable

- Vente de produits ou de prestations de services
- Subventions
- Autre produits (cotisations, dons...)
- Produits financiers
- Produits exceptionnels

Attention : dans le langage courant, il arrive fréquemment que les « ventes de produits ou de prestations de services » soient dénommées « ressources propres » ou « autofinancement », ces appellations sont impropres et renvoient à d'autres notions.

2.3. Le résultat

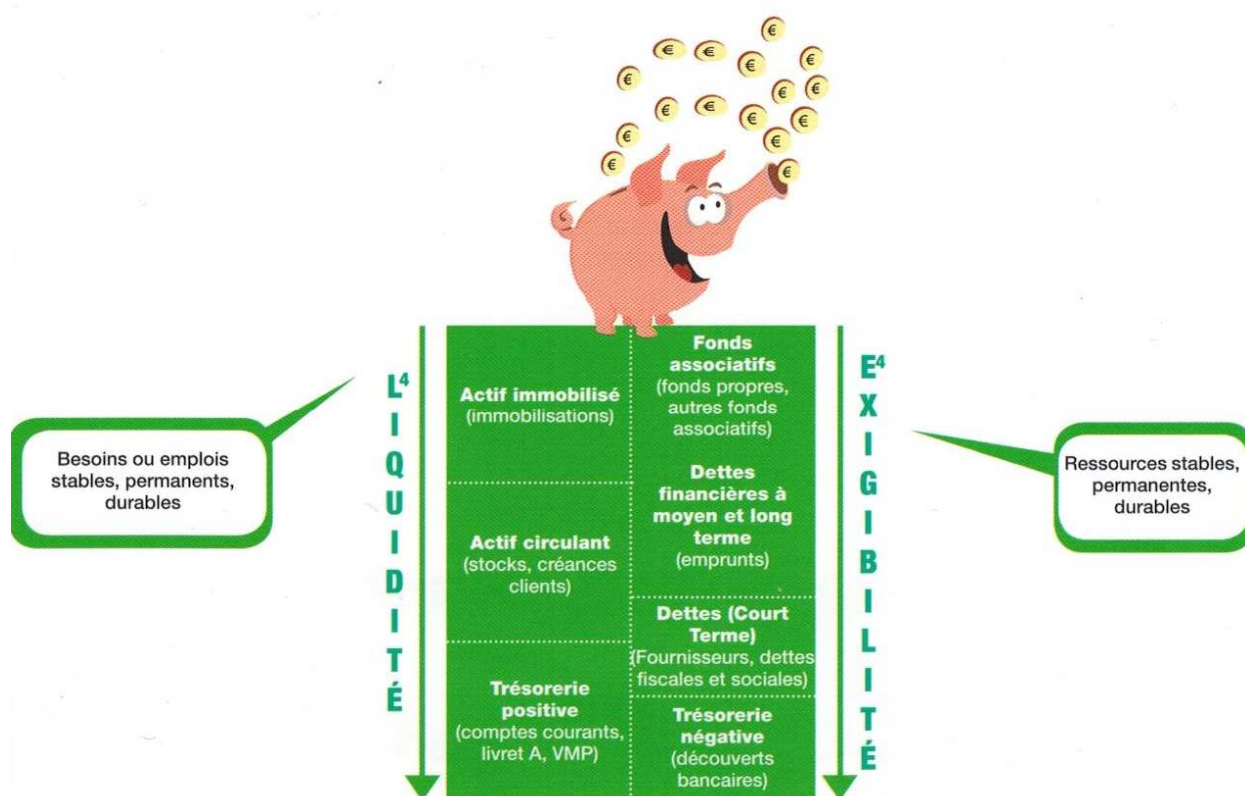
- Si les produits excèdent les charges, le résultat est positif : c'est un bénéfice
- Si les produits sont inférieurs aux charges, le résultat est négatif : c'est un déficit.

L'affectation de résultat :

Le résultat (qu'il soit positif ou négatif) se rajoute aux fonds propres de l'association. (Voir chapitre suivant « Bilan »).

3. Le bilan

Exemple³ :



Le bilan est une photographie de la situation financière de l'association à un moment donné, en principe le jour de clôture de l'exercice comptable qui a permis de déterminer le résultat, soit, le plus souvent, le 31 décembre.

Il se présente sous la forme d'un tableau à 2 colonnes :

- à gauche le patrimoine de l'association : l'actif
 - à droite l'origine des ressources qui ont financé ce patrimoine : le passif
- Evidemment, les deux montants sont identiques puisque l'un est le reflet de l'autre.

3.1. L'actif

L'actif énonce le patrimoine de l'association (c'est-à-dire ce qu'elle possède). Celui-ci est classé, en partant du haut, du moins « liquide » (sur le plan financier) au plus liquide.

- Les actifs immobilisés : c'est ce que possède durablement l'association (bâtiment, matériel, véhicule...)
- Les stocks (le cas échéant)
- Les créances : c'est ce qui est dû à l'association le jour du bilan (les produits dont elle attend le règlement)
- La trésorerie : ce sont ses disponibilités financières : argent placé, compte courant bancaire, caisse...

3.2. Le passif

Le passif énonce les ressources qui ont financé l'actif.

- Les fonds associatifs : ils sont constitués par les apports durables faits à l'association (résultat, apport, subvention d'équipements)
- Les emprunts

³ Source : « Guide association et fonds propres : pourquoi les associations doivent gagner de l'argent » CNARF/France Active 2011

- Les dettes (à l'inverse des créances, c'est ce que doit l'association à des tiers : dettes fournisseurs, dettes sociales, dettes fiscales).
- Découvert bancaire : en l'absence de trésorerie à l'actif, c'est un crédit à très court terme qui permet à l'association de couvrir ses besoins de trésorerie.

3.3. Analyse du bilan

Pour l'analyse du bilan, consultez la fiche 2 : « Association et fonds propres : pourquoi les associations doivent-elles gagner de l'argent ? ».

FICHE 2 : Association et fonds propres : pourquoi les associations doivent-elles gagner de l'argent ?

Guide réalisé en 2009 et actualisé en 2014 par le Centre National de Ressources « Financement » en partenariat avec France Active.

Ce guide est téléchargeable sur le site www.franceactive.org

Rubrique « ressources documentaire »

FICHE 3 : la fiscalité des associations

Tout d'abord, il faut savoir que la réglementation fiscale concerne de façon identique les associations 1901 et les associations de droit local.

Cette réglementation s'appuie sur une circulaire très complète du 18 décembre 2006 (circulaire 4H-5-06) qui est elle-même dans le prolongement d'une instruction fiscale fondamentale du 15 septembre 1998 (4H-5-98).

1. Les associations ne sont pas en principe soumises aux impôts commerciaux (TVA, Impôts sur les sociétés, Contribution Economique Territoriale)

La circulaire rappelle que les associations ne sont pas en principe assujetties aux impôts commerciaux : l'exonération des impôts commerciaux est la règle, l'assujettissement l'exception.

A noter que le droit local étant muet sur la question de la lucrativité, les textes autorisent donc (par défaut) les associations de droit local à se donner un but lucratif (situation extrêmement rare) et que dans cette hypothèse l'association sera bien entendu assujettie aux impôts commerciaux.

2. Sur quels critères une association sera-t-elle exonérée des impôts commerciaux ?

La démarche d'analyse s'effectue en 3 étapes successives :

ETAPE 1 : EXAMEN DU CARACTERE INTERESSE OU NON DE LA GESTION DE L'ASSOCIATION

- L'association doit être gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte du bénéfice sous quelque forme que ce soit.
- Les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Tolérance relative à la gestion désintéressée

Sous certaines conditions, l'association peut rémunérer ses dirigeants, sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion.

- Cas général : il est admis que la gestion reste désintéressée si la rémunération mensuelle versée à chaque dirigeant (de droit ou de fait) n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC ($10.15 \times 35 \times 4.33 \times 0.75 = 1\,153 \text{ € / mois en 2020}$)
- Cas des « grosses associations » : celles-ci doivent avoir
 - o Une transparence financière (contrôle strict des rémunérations)
 - o Un fonctionnement démocratique
 - o Adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants
 - o Les rémunérations autorisées sont plafonnées à 3x le plafond de la Sécurité Sociale (10 269 € / mois en 2020)
 - o Nombre de dirigeants admis : le nombre de dirigeants admis est limité en fonction du montant des ressources (hors financements publics)
 - ◁ De 200 000 € : 0 dirigeant
 - 200 à 500 000 € : 1 dirigeant

500 à 1 000 000 € : 2 dirigeants

>1 000 000 € : 3 dirigeants

S'il apparaît que la gestion de l'association n'est pas désintéressée, l'association sera ipso facto assujettie aux impôts, dans le cas contraire on poursuit l'analyse (la gestion désintéressée est donc une condition nécessaire mais pas suffisante).

ETAPE 2 : EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ASSOCIATION AU REGARD DE LA CONCURRENCE AVEC LE SECTEUR MARCHAND

La question posée est la suivante : « l'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif (entreprises individuelles, sociétés ou associations assujetties ? »

Cette question peut également se poser à partir des publics de l'association : « le public de l'association peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ».

→ Si ce n'est pas le cas, l'association sera exonérée des impôts.

→ Dans le cas contraire cela ne conduit pas d'emblée à l'assujettissement mais amène à une troisième étape consistant à analyser plus finement les conditions d'exercice de l'activité : c'est la règle des 4 P.

ETAPE 3 : DANS QUELLES CONDITIONS L'ASSOCIATION CONCURRENCE-T-ELLE LES ENTREPRISES DU SECTEUR MARCHAND ?

On examine successivement (dans un ordre d'importance décroissante) le « produit » (ou le service) proposé par l'association, le « public » bénéficiaire, les « prix » pratiqués et les opérations de communication réalisées « publicité »).

- Le produit

Il doit tendre à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché, ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

- Le public

L'activité doit être réalisée au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique ou sociale.

- Le prix

Le prix doit être nettement inférieur pour des biens ou service similaire.

- La publicité

L'association ne doit pas avoir recours à de la publicité à caractère commercial destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

3. Mesures d'exonération spécifiques

- Les services rendus aux membres

Une association dont la gestion est désintéressée (étape 1) est exonérée d'impôt si elle a pour objet de rendre à ses membres des services à caractère sportif, éducatif, culturel ou social. Les ventes accessoires consenties à ses membres sont également exonérées mais dans la limite de 10 % des recettes totales).

Attention : il doit s'agir de « véritables » membres, c'est-à-dire avoir les prérogatives attachées à cette qualité (électeurs et éligibles aux organes de gestion de l'association).

- Les recettes tirées de 6 manifestations annuelles de soutien ou de bienfaisance. Il s'agit de manifestations organisées dans le but d'apporter un concours financier exceptionnel à l'association.

4. La franchise des impôts commerciaux

Attention, cette franchise des impôts commerciaux fait souvent l'objet de confusion, son application doit respecter strictement les conditions ci-dessous.

Cette franchise est subordonnée à 3 conditions cumulatives :

- La gestion de l'association doit rester désintéressée (étape 1)
- Les activités non lucratives (c'est-à-dire respectant l'analyse des 4 P) doivent rester significativement prépondérantes.
- Le montant des recettes commerciales (accessoires ou périphériques) ne doit pas dépasser 72 000 € sur 12 mois en 2020)

5. Peut-on demander l'avis de l'administration fiscale ?

En effet, l'association qui souhaite s'assurer du régime fiscal qui lui est applicable peut demander l'avis de l'administration fiscale à l'aide de la procédure du rescrit fiscal : il s'agit d'un questionnaire très complet adressé par l'association au « correspondant associations » rattaché à chaque direction départementale des services fiscaux.

FICHE 4 : Les incitations fiscales au mécénat d'entreprise et aux dons des particuliers

(Voir dans la collection d'outils d'Alsace Mouvement associatif, le guide « Dons et conséquences fiscales »)

Cette fiche aborde le sujet du mécénat uniquement sous l'angle des dispositifs d'incitation fiscale mis en place par la loi du 1^{er} août 2003 (les démarches de recherche de mécénat ne sont donc pas abordées ici).

Les dispositifs d'incitation fiscale au mécénat sont encadrés par deux textes issus de la loi du 1^{er} août 2003

- Article 200 du CGI : dons des particuliers
- Article 238bis du CGI : dons des entreprises

1. Les conditions à remplir par l'association

Les donateurs bénéficient des avantages fiscaux sous conditions que l'association soit « d'intérêt général ».

Quelle est la différence entre « intérêt général » et « utilité publique » ?

L'intérêt général se déduit de l'objet de l'association et de ses conditions de fonctionnement : il fonde le régime fiscal applicable.

L'utilité publique est une reconnaissance accordée par l'Etat à une association ou à une fondation (il n'y a que 2000 associations reconnues d'utilité publique en France), cette reconnaissance ne s'applique pas en Alsace/Moselle et a été remplacée par une procédure spécifique auprès du Préfet et qui aboutit à une « reconnaissance de mission d'intérêt public » (il n'y a qu'une trentaine d'associations alsaciennes ayant obtenu cette reconnaissance)

On le voit, la notion d'intérêt général est plus large que celle d'utilité publique.

Les critères de l'intérêt général : 3 conditions sont nécessaires

- Ne pas exercer son activité au profit d'un groupe restreint de personnes
- Avoir une gestion désintéressée
- Ne pas exercer une activité lucrative (c'est-à-dire ne pas être assujetti aux impôts commerciaux)

(Cas particulier : sur ce dernier point et par exception, les associations qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques sont également éligibles, même si elles sont assujetties aux impôts commerciaux... à condition toutefois d'être gérées de façon désintéressée).

Comment s'assurer qu'une association est d'intérêt général ?

L'intérêt général ne relève pas d'un agrément, mais par contre, par prudence, les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent bien aux critères nécessaires.

Pour obtenir une habilitation à émettre des reçus fiscaux à leurs donateurs, les associations peuvent présenter une demande selon un modèle fixé (cf. annexe).

L'administration a un délai de 6 mois pour répondre, en cas de non réponse, l'association peut se prévaloir d'un accord tacite (d'où l'importance d'envoyer la demande en accusé de réception ou en main propre contre un récépissé)

2. Le mécénat des particuliers

2.1. Les différentes formes de dons

- Les dons en numéraires ou en nature
- Les abandons de revenus (non perception de loyers, abandon de droits d'auteurs...)
- Les renoncations express à des dépenses engagées et dûment justifiées, dans le cadre du bénévolat

2.2. Les contreparties autorisées

En principe, le mécénat implique l'absence de contrepartie, mais par dérogation, l'administration admet une contrepartie minorée, dans la limite de 25 % du montant du don, plafonné à 65 €.

(Dans les instructions fiscales, celles-ci font état d'une disproportion marquée entre don et contreparties)

2.3. Justification des versements

L'association doit remettre au donateur un justificatif de versement conforme au modèle fixé par l'administration (cf. modèle en annexe).

2.4. La réduction d'impôts

Le donateur bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 66 % de ses dons, pris en compte dans la limite des 20 % de son revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes (de même pour les personnes non imposables et qui le deviendrait dans les 5 années suivantes).

3. Le mécénat des entreprises

3.1. Entreprises concernées

Il peut s'agir de sociétés ou d'associations assujetties à l'impôt sur les sociétés ou d'entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des BIC, BNC ou BA⁴.

3.2. Les différentes formes de dons

- Mécénat financier : numéraires
- Mécénat en nature : dons de biens immobilisés (véhicule, matériel), fourniture de marchandise ou de service, mise à disposition de compétence.

⁴ BIC : bénéfices industriels ou commerciaux, BNC : bénéfices non commerciaux, BA : bénéfices agricoles

3.3. Les contreparties autorisées

Comme pour les particuliers, le mécénat est en principe sans contrepartie directe, mais l'administration admet qu'il y ait une contrepartie à condition qu'il y ait une disproportion marquée entre le montant du mécénat et la valeur de la contrepartie accordée par l'association (la proportion de 1 à 4 est fréquemment évoquée...mais n'est pas officielle).

Attention, dans le cas contraire, il s'agira d'une opération de parrainage, exclue des avantages fiscaux du mécénat !

3.4. Justificatif des versements

L'association doit remettre au donateur un justificatif de versement conforme au modèle fixé par l'administration (cf. modèle en annexe).

3.5. La réduction d'impôts

La dépense de mécénat n'est pas inscrite en charges déductibles dans les comptes de l'entreprise, mais celle-ci ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires HT (comme pour les particuliers, si les dons excèdent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes.)

A noter : le Pacte de croissance pour l'économie sociale et solidaire prévoit à partir de 2019 que le versement éligible pour les petites entreprises s'élève à 10 000 € au lieu des 0.5 % du CA.

FICHE 5 : Subventions ou commande publique

Ces dernières années le monde associatif a été sur le devant de la scène dans pas mal de réformes législatives (loi sur l'ESS / 2014, loi NOTRE / 2016, ...), et la circulaire VALLS de septembre 2015 a permis de préciser « les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ».

Les soutiens publics peuvent prendre des formes très diverses, et parfois, les frontières entre les unes et les autres sont tenues.

Cette fiche a pour objectif de clarifier ce qui distingue les subventions des marchés publics.

Elle s'appuie en particulier sur une publication très bien documentée publiée en 2017 par le Centre National de Ressources Culture : Guide des relations entre associations et financeurs publics

(<http://www.opale.asso.fr/article635.html>)

1. Définition de la subvention

(Source : « article 59 de loi sur l'économie sociale / juillet 2014)

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, **les contributions facultatives** de toutes natures, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par **l'intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution ou au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire .

Ces actions, projets ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

2. Définition des marchés publics

(Source : ordonnance n°2016-36 relative aux marchés publics / 15 mars 2016)

Les marchés publics sont « les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. »

Dans les marchés publics, il y a donc un lien direct entre la somme versée par la collectivité et les prestations réalisées par l'association.

3. Définition de la « délégation de service public » (DSP)

« La DSP est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service ».

La DSP se caractérise par 3 éléments :

- L'obligation d'un contrat
- Le délégataire doit-être chargé de la gestion et de l'exploitation d'un service public
- La rémunération du délégataire est assurée de façon substantielle par l'exploitation du service.

La collectivité peut verser une compensation financière pour couvrir les contraintes de service public imposées au délégataire (mais les recettes d'exploitation doivent être au minimum de 30 % du chiffre d'affaires).

4 Distinction entre subvention et commande publique

Le principal critère distinctif concerne l'initiative du projet :

- Si l'association est à l'initiative du projet, nous sommes dans la logique de la subvention ;
- Si c'est la collectivité qui est à l'initiative du projet, nous sommes en présence d'une commande publique.

Deux autres critères sont attachés à la subvention :

- La collectivité publique n'a pas de contrepartie directe de son aide ;
- Le projet participe de l'intérêt général.

5 Un cas particulier : l'appel à projet ou appel à manifestation d'intérêt

L'appel à projet (ou l'appel à manifestation d'intérêt) reste dans la logique de la subvention car, en effet, dans ce cas, la collectivité définit le besoin d'intérêt général qu'elle souhaite satisfaire, et les associations candidates présentent **leur projet** : même si le cadre du projet est défini par la collectivité, le projet retenu est à l'initiative de l'association.

6. Les financements publics et la réglementation européenne

Le fondement des règles européennes des « aides de l'Etat » est de garantir la libre concurrence au sein de l'Union Européenne : les financements publics sont, en effet, de nature à affecter les échanges entre Etats dès lors qu'ils bénéficient à des « services d'intérêts économique général ».

La commission européenne a une conception particulièrement large des notions d'opérateurs et d'activités économiques : ainsi, la réglementation européenne des aides de l'Etat peut s'appliquer aux associations.

Toutefois, la majeure partie des subventions aux associations ne constituent pas des aides de l'Etat dès lors qu'elles sont trop réduites ou localisées pour entraver la concurrence à l'échelle du marché

européen, ou dès lors que les associations concernées ne développent pas d'activités économiques concurrentielles.

La circulaire Valls de septembre 2015 parle de Service d'Intérêt général non économiques « SIGNE ».

Les mesures « minimis » :

Les contributions publiques dites « de minimis » dérogent aux règles des aides de l'Etat quel que soit le statut des entreprises bénéficiaires dès lors qu'elles sont inférieures à 200 000 € / 3 ans (le seuil étant porté à 500 000 € / 3 ans pour les Services d'intérêts économique général » /SIEG *)

Remarque concernant la référence aux règles des minimis du document CERFA relatif aux demandes de subvention :

« Si une association reçoit plus de 200 000 € de subvention sur 3 ans, elle n'est pas pour autant concernée par la règle des minimis »

Définition des SIEG (guide de la commission européenne du 18 février 2013) :

« Les SIEG sont des activités économiques remplissant les missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat »

FICHE 6 : Le dossier unique de subvention

Le dossier unique de subvention doit être utilisé par toutes les associations qui sollicitent une subvention de l'Etat (il est téléchargeable en ligne :

http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)

Pour les demandes de subvention auprès des autres collectivités publiques (commune, département, région...) vous devez vérifier si elles utilisent ce même dossier ou si elles ont leurs propres formulaires (en principe téléchargeable sur leur site).

Les points clefs du dossier

FICHE 1-1 ET 1-2 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Cette fiche ne comporte pas de difficulté particulière.

A noter qu'elle rappelle l'obligation pour l'association d'être enregistrée à l'INSEE et donc d'avoir un n° de SIRET (pour les associations non enregistrées, elles doivent le faire auprès de l'INSEE de leur ressort et l'INSEE de Champagne/Ardennes (10 rue Edouard Mignot 51079 – Reims cedex) pour les associations d'Alsace/Moselle.

FICHE N° 2 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

Ce budget est le budget global de l'association, ce qui veut dire que si la demande de subvention concerne un projet ou une action spécifique, le budget de cette action (qui sera présenté en fiche 3) sera intégré dans ce budget global.

Les caractéristiques du budget global :

Les charges et les produits respectent la nomenclature du plan comptable (il est donc en cohérence avec votre comptabilité si celle-ci respecte elle-même ce plan comptable) ;

Il est indiqué qu'il doit être équilibré (« le total des charges doit être égal au total des produits ») : ce formalisme a été assoupli par la circulaire VALLS et plus récemment (novembre 2018) par une proposition de loi relative à l'amélioration de la trésorerie des associations présentée par Sarah EL HAIRY prévoyant « la possibilité de conservation d'un excédent « raisonnable » sur les financements publics non consommés pour fonds propres des associations ».

FICHE 3-1 : DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette fiche est très importante car elle oblige l'association à s'interroger sur les points clefs de son projet
Quels sont les objectifs ?

A quels besoins cette action répond-elle ?

Comment ces besoins ont-ils été identifiés ?

Dans quelle politique publique cette action s'inscrit-elle ?

Quel est son territoire géographique ?

Quels sont les moyens mis en œuvre ?

Dates et durées de l'action

Comment l'action sera évaluée et avec quels indicateurs ?

Fiche 3-2 : Budget prévisionnel de l'action

C'est la traduction financière de l'action.

Cependant, dans ce budget, les charges et les produits sont répartis en deux catégories : directes et indirectes.

Les charges et produits directs sont ceux qui sont affectés de façon exclusive à l'action ;

Les charges et produits indirects sont ceux qui ne sont pas affectés à l'action (charges de structure)

Autant la notion de charges et produits directs est claire, autant la notion de charges et produits indirects est sujette à discussion et approximation.

En effet, l'association doit décider de la quote-part de ces charges indirectes imputables à l'action (pourcentage des loyers, pourcentage des frais généraux etc.).

Les contributions volontaires

Il s'agit là de la valorisation du bénévolat et des contributions en nature.

Ces informations ne sont pas obligatoires mais elles sont très utiles si l'on veut donner une image réelle des coûts de fonctionnement de l'association.

Le bénévolat et les contributions en nature sont valorisés à un montant identique en charges et en produits (et de ce fait cela n'a pas d'incidence sur l'équilibre du budget.

Cette valorisation doit être faite sur des bases objectives et contrôlables (heures de bénévolat valorisées au SMIC, mise à disposition de locaux valorisée à un montant de loyer raisonnable).

L'intérêt de ces valorisations est non seulement d'avoir une image plus fidèle de la réalité du fonctionnement, mais aussi de réduire le poids relatif des subventions dans le budget.

2. ATTESTATION « MINIMIS »

(Voir fiche n° 5 « marchés publics ou subvention)

Cette attestation a été mise en place depuis 2009 dans le dossier unique de subvention afin de savoir si l'association est concernée par la réglementation européenne des Aides de l'Etat.

6.1, 6-2, 6-3 : COMPTE-RENDU FINANCIER : BILAN QUALITATIF DE L'ACTION REALISEE

Ces trois fiches doivent être retournées dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice en cours duquel la subvention a été accordée.

La fiche 6-1 permet de faire un bilan qualitatif de l'action en s'appuyant bien sur la fiche 3-1 (description de l'action)

La fiche 6-2 permet de comparer le budget prévisionnel de l'action au budget réalisé et d'expliquer les éventuels écarts : ce comparatif est redoutable car il constitue une bonne évaluation de la fiabilité du prévisionnel produit lors de la demande de subvention !

4. Les acteurs publics en région Grand Est

- I. Services déconcentrés de l'Etat :
 1. Les CRIB
 2. Les DDVA
 3. Les préfetures
 4. Les DDJSCS
 5. Les DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
 6. Les CAF
 7. Les services fiscaux
 8. Les URSSAF

- II. Conseils départementaux

- III. Conseil Régional Grand Est

- IV. Les acteurs associatifs de soutien aux associations en région Grand Est



Les services déconcentrés de l'Etat

Les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)

Leur rôle et leurs missions

Le ministère chargé de la vie associative a initié une démarche visant à créer un **Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)** dans chaque département afin de permettre aux dirigeants(es) bénévoles de se recentrer sur l'animation de leur association.

Les CRIB s'adressent à l'ensemble du champ associatif.

Les bénévoles doivent pouvoir trouver auprès des CRIB des informations concrètes, un accompagnement de conseils sur l'administration, la vie statutaire, la gestion comptable, la fiscalité et les questions relatives à l'emploi.

<http://grand-est.drdjcs.gov.fr>

08 - Ardennes

Comité Départemental -Olympique et Sportif des Ardennes (CDOS Ardennes)

Maison départementale des Sports

Route de la Moncelle

08140 BAZEILLES

03 24 56 03 86 ou 06 82 17 13 57

cdos.crib.ardennes@orange.fr

10 - Aube

apasse 10

Maison des associations

Bureaux 207 (Accueil) et 208 (Direction)

63 avenue Pasteur - 10000 Troyes

03 25 45 28 88

apasse10professionsport@wanadoo.fr

<http://www.sport-troyes.com/apasse10>

www.psl-champagne-ardenne.org

Fédération départementale des MJC de l'Aube (FDMJC)

18 rue André Maugout - 10120 SAINT-

ANDRE-LES-VERGERS

03 25 82 18 98

Office des Sports et des Loisirs de Troyes et l'agglomération

Maison des Associations

63 avenue Pasteur - 10000 TROYES

03 25 78 23 27

fdmjcaube@wanadoo.fr

www.sport-troyes.com

CDOS Aube

63 avenue Pasteur (bureau 202)

10000 TROYES

03 25 79 97 37

contact@sport-troyes.com

aube.franceolympique.com

51 - Marne

Comité Départemental Olympique et Sportif Marne (CDOS Marne)

6 Allée du Tyrol - 51100 REIMS

03 26 77 06 60

secretaire@cdos-marne.com

marne.franceolympique.com

Profession Sport et Loisirs Marne (PSL Marne)

29, rue Grande Etape - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

03 26 26 97 57

profession.sport51@wanadoo.fr

www.psl-champagne-ardenne.org

52 - Haute-Marne

Ligue de l'enseignement Haute-Marne

23 rue du vieux moulin - BP 2041 - 52902

Chaumont Cedex

03 25 03 28 20

crib52@laposte.net

www.ligue52.org

Fédération Départementale des Foyers Ruraux Haute-Marne

Lycée agricole Edgard Pisani - BP 2112 -

52904 CHAUMONT cedex 9

03 25 32 52 80

fdfr52@mouvement-rural.org

54 - Meurthe-et-Moselle

CROS de Lorraine

Maison Régionale des Sports de Lorraine
13 rue Jean Moulin - BP 70001 - 54510
TOMBLAINE
03 83 18 87 02

55 - Meuse

Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse

Zac Oudinot - rue du lieutenant Vasseur -
55000 BAR-LE-DUC
03 29 77 25 25

CDOS

Zac Oudinot - rue du lieutenant Vasseur -
55000 BAR-LE-DUC
03 29 79 07 52

57 - Moselle

CDOS de Moselle

Maison Départementale des Sports
3, Place de la Bibliothèque - 57000 METZ
03 87 74 88 24

CRI-BIJ

1, rue du Coëtlosquet - 57000 METZ
03 87 69 04 50
projet@cribij.fr

67 - Bas-Rhin

Maison des associations de Strasbourg

1 A place des Orphelins
67000 STRASBOURG
03 88 25 19 39
conseils@mdas.org

La Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin

15 rue de l'Industrie
67412 ILLKIRCH
03 90 40 63 60
contact@laligue67.org

PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE

ARCHIMÈNE

19, rue de la Fecht
68018 Colmar Cedex
03 89 41 60 43
psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

68 - Haut-Rhin

PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE

ARCHIMÈNE

19, rue de la Fecht
68018 Colmar Cedex
03 89 41 60 43
psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

88 - Vosges

Fédération Ligue de l'Enseignement des Vosges - FOL 88

15 rue Général de Reffye - 88000 EPINAL
03 29 69 64 64
associatif@fol-88.com

Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Vosges

58 route de Neufchâteau - 88500 POUSSAY
03 29 37 41 42
cecile.petit@mouvement-rural.org

Profession Animation Sports Vosges - PSA 88

Maison des associations
Bât A Entrée D 2ème étage
Quartier de la Magdeleine - 88000 EPINAL
03 29 35 06 70
profession.sports.vosges@wanadoo.fr

Les délégués départementaux à la vie associative

Les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) sont au nombre de 103 en France. Il s'agit des interlocuteurs des associations au niveau du département.

Ils sont chargés au nom de l'État de développer la vie associative, d'animer et coordonner le développement départemental de la vie associative.

Leurs missions :

- faciliter l'accès à l'information des associations,
- animer les missions d'accueil et d'information aux associations (MAIA),
- assurer la coordination entre les divers dispositifs créés au service du développement associatif,
- dialoguer avec les associations,
- recueillir les besoins et attentes des associations,
- observer les évolutions du milieu associatif local,
- développer la connaissance des spécificités associatives par des actions de formation.

08 - Ardennes

Barthélemy ROY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

18, avenue François Mitterrand

08005 Charleville-Mézières

barthelemy.roy@ardennes.gouv.fr

03 10 07 33 85

52 - Haute-Marne

Mickaël GLAUDEL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

89, rue Victoire de la Marne

52904 Chaumont

03 52 09 56 00

mickael.glaudiel@haute-marne.gouv.fr

10 - Aube

Pascal MOUNIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative des Vassaulles

10004 Troyes

03 25 70 46 54

03 25 80 33 34

pascal.mounier@aube.gouv.fr

54 - Meurthe-et-Moselle

Frédéric CUIGNET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Général Drouot

54064 Nancy Cedex

03 57 29 12 91

frederic.cuignet@meurthe-et-moselle.gouv.fr

51 - Marne

Samia DESCARREGA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

7, rue de la Charrière

Cité Administrative

51036 Châlons-en-Champagne

03 26 66 49 15

samia.descarrega@marne.gouv.fr

55 - Meuse

Sébastien BORGES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

11, rue Jeanne d'Arc

55013 Bar-le-Duc

03 29 77 42 00

sebastien.borges@meuse.gouv.fr

57 - Moselle

Françoise PEYRE – TEKKOUK

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

27, Place St-Thiébault – 57045 METZ Cedex 01

03.87.75.41.55

francoise.peyre-tekkouk@moselle.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

Nadine MAUREL

Direction départementale de la Cohésion
Sociale du Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg

03 88 76 76 16

nadine.maurel@bas-rhin.gouv.fr

68 - Haut-Rhin

Thomas GUTHMANN

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations du
Haut-Rhin

Cité admin. Bâtiment C - 3 rue Fleischhauer

68026 Colmar Cedex

03 89 24 83 66

thomas.guthmann@haut-rhin.gouv.fr

88 - Vosges

Evelyne ISSELE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

4, du Rose Poirier

88050 Épinal

03 29 68 48 95

evelyne.issele@vosges.gouv.fr

La Direction régionale et les directions départementales Jeunesse, Sports, Cohésion sociale

Rôle et missions au service des associations

- L'agrément Jeunesse - Éducation populaire
Les associations ayant une action dans le domaine de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ont la possibilité de demander un agrément auprès de la DDCS(PP) du département dans lequel se trouve le siège de l'association.
- FDVA actions innovantes et fonctionnement
- FDVA Formations des bénévoles <http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article2552>

<http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/>

08 - Ardennes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP 08)
18 avenue François Mitterrand
BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
03 10 07 34 00

10 - Aube

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP 10)
Cité administrative des Vassaulles
BP 30376
10004 TROYES CEDEX
03 25 80 33 33

51 - Marne

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière
51036 Châlons en Champagne cedex
03 26 66 78 78

52 - Haute-Marne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP 52)
89 rue de la victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 09
03 52 09 56 00

54 - Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de la cohésion sociale de la Meurthe-et-Moselle (DDCS)
Cité administrative - Bâtiment P
45, rue Sainte Catherine - CS 70708
54064 NANCY Cedex
03 57 29 13 13

55 - Meuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP 55)
11, rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 - Bar-le-Duc Cedex
03 29 77 42 00

57 - Moselle

Direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle (DDCS 57)
27, place Saint-Thiébauld
57045 - Metz Cedex 1
03 87 75 41 55

67 - Bas-Rhin

DRDJSCS Grand Est - Direction départementale déléguée du Bas-Rhin
Cité administrative
14 Rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG CEDEX
03 88 76 76 16

68 - Haut-Rhin

DDCSPP du Haut-Rhin
Cité administrative Fleischhauer
Bâtiment C
68026 COLMAR CEDEX
03 89 24 82 00

88 - Vosges

Parc économique du Saut le Cerf
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL Cedex 09
03 29 68 48 48

La Préfecture de Région et les préfetures départementales

Rôle et missions au service des associations :

- Autorisations d'occupation espace public
- Manifestations sportives

08 - Ardennes

Préfecture des Ardennes
1, place de la préfecture
B.P. 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex
03 24 59 66 00

10 - Aube

Préfecture de l'Aube
2 rue Pierre Labonde
CS 20372 -10025 Troyes cedex
Tel: 03 25 42 35 00
fax: 03 25 73 77 26
03 25 70 38 57
prefecture@aube.gouv.fr

51 - Marne

1, rue de Jessaint
CS 50431
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
03 26 26 10 10
pref-contact@marne.gouv.fr

52 - Haute-Marne

89 Rue Victoire de la Marne
52011 Chaumont
03 25 30 52 52

54 - Meurthe-et-Moselle

1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
6, rue Sainte-Catherine
54000 Nancy

55 - Meuse

Préfecture de la Meuse
40, rue du Bourg - CS 30512
55012 BAR-LE-DUC Cedex
03.29.77.55.55

57 - Moselle

Préfecture de Moselle
9, place de la Préfecture BP 71014 57034
Metz Cedex 1
03.87.34.87.34
pref-webmestre@moselle.gouv.fr
www.moselle.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex
03 88 21 67 68

68 - Haut-Rhin

11 Avenue de la République
68000 Colmar
03 89 29 20 00

88 – Vosges

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch
88026 ÉPINAL Cedex
Téléphone : 03.29.69.88.88

La Caisse régionale d'Allocations familiales et les caisses départementales

Rôle et missions au service des associations :

Acteurs essentiels de la solidarité nationale mobilisée au service des familles, les Caf ont pour mission de soutenir les familles, en gérant et versant les prestations légales à leurs allocataires et en développant une action sociale familiale. Ses priorités sont :

- Accompagnement des familles dans leur vie quotidienne,
- Accueil du jeune enfant
- Accès au logement
- La lutte contre la précarité

Les CAF peuvent soutenir les associations qui contribuent au lien social local.

08 - Ardennes

4 Place de la Gare
08000 Charleville-Mézières

10 - Aube

15 avenue Pasteur
10031 Troyes

51 - Marne

202 rue des Capucins
CS 40001
51087 Reims

52 - Haute-Marne

34 rue du Commandant-Hugueny
52901 Chaumont Cedex 9

54 - Meurthe-et-Moselle

21 Rue de Saint-Lambert,
54000 Nancy

55 - Meuse

11 Rue de Polval
55012 Bar-le-Duc

57 - Moselle

4, boulevard de Pontiffroy
57774 Metz Cedex 9

67 - Bas-Rhin

22 route de l'Hôpital
67092 Strasbourg

68 - Haut-Rhin

26 Avenue Robert Schuman,
68100 Mulhouse

88 – Vosges

30 Chemin la Belle au Bois Dormant,
88000 Épinal

DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Rôle et missions au service des associations :

- Aides à l'emploi associatif (emplois aidés)
- Renseignements et conseils juridiques en droit du travail

<http://www.direccte.gouv.fr>

08 - Ardennes

18 avenue François Mitterrand - BP 878
08011 Charleville-Mézières Cedex
03 24 59 71 30
acal-ud08.direction@direccte.gouv.fr

10 - Aube

2 rue Fernand GIROUX
CS 70368
10025 TROYES CEDEX
03.25.71.83.00
dd-10.direction@direccte.gouv.fr

51 – Marne

Châlons-en-Champagne
60 avenue Simonnot - CS 10452
51038 Châlons-en-Champagne Cedex
Reims (inspection du travail)
5 rue Gaston Boyer
CS 10009 - 51724 Reims Cedex
Téléphone : 03 26 69 57 51

52 - Haute-Marne

15 rue Decrès - BP 552
52012 Chaumont Cedex
03 25 01 67 00
acal-ud52.direction@direccte.gouv.fr

54 - Meurthe-et-Moselle

23, boulevard de l'Europe
B.P. 50219
54506 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex
Téléphone : 03.83.50.39.00
acal-ud54.direction@direccte.gouv.fr

55 - Meuse

28, avenue Gambetta - B.P.60613
55013 BAR LE DUC Cedex
03 29 76 17 17
lorrai-ut55.direction@direccte.gouv.fr

57 - Moselle

32, avenue André Malraux
57046 Metz Cedex 1
03.87.56.54.39
dd-57.direction@direccte.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

6, rue Gustave Adolphe Hirn
67085 Strasbourg Cedex
03 88 75 86 86
alsace-ut67@direccte.gouv.fr

68 - Haut-Rhin

Colmar
Cité administrative
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX
03 89 24 81 37

Mulhouse (inspection du travail)
Cité administrative Coehorn - Bâtiment A
68091 MULHOUSE Cedex
03 68 35 45 00

88 – Vosges

1 Quartier de la Magdeleine
88025 Épinal cedex
03 29 69 80 80
acal-ud88@direccte.gouv.fr

Finances publiques

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-une-association>

- **Questions fiscales, dons, procédure de rescrit fiscal...**

08 - Ardennes

Direction départementale des finances
publiques (DDFiP)
50, avenue d'Arches
CS 60005 Service direction
08011 Charleville-Mézières Cedex
Téléphone : 03 24 33 75 75
Ddfip08@dgfip.finances.gouv.fr

10 – Aube

22 Boulevard Gambetta
10026 TROYES cedex
B.P. 381
ddfip10@dgfip.finances.gouv.fr

51 – Marne

12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
03 26 69 53 00
ddfip51@dgfip.finances.gouv.fr

52 - Haute-Marne

19 rue Bouchardon
BP 523
52011 Chaumont Cedex
ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr

54 - Meurthe-et-Moselle

50 rue des Ponts
CS 60069
54036 Nancy Cedex
ddfip54@dgfip.finances.gouv.fr

55 - Meuse

17, rue du Général de Gaulle
B.P.40513
Service Direction
55012 BAR LE DUC Cedex
03 29 45 70 00
ddfip55@dgfip.finances.gouv.fr

57 - Moselle

DRFiP Direction Régionale des Finances
Publiques
1, rue François-de-Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1
03.87.38.68.68
03.87.36.62.89
drfip57.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

4 place de la République
CS 51022
67070 Strasbourg Cedex

68 - Haut-Rhin

6 rue Bruat
BP 60449
68020 Colmar Cedex
ddfip68@dgfip.finances.gouv.fr

88 - Vosges

25 rue Antoine-Hurault
88026 Épinal Cedex
ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

URSSAF

Accueil sur rendez-vous uniquement.

Tél : 3957 (0,12€ TTC/mn)

www.urssaf.fr

08 - Ardennes

Site des Ardennes

34 bis, rue Ferroul
08000 Charleville-Mézières

10 - Aube

Site de l'Aube

26, rue Courtalon
10000 Troyes

51 - Marne

Site de la Marne

202, rue des Capucins
51100 Reims

52 - Haute-Marne

Site de la Haute-Marne

4 place Aristide Briand
52000 Chaumont

54 - Meurthe-et-Moselle

Site de Villers-lès-Nancy

230, avenue André Malraux
54600 Villers-lès-Nancy

55 - Meuse

Site de Bar-le-Duc

1, rue de Popey
55000 Bar-le-Duc

57 - Moselle

URSSAF Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

6, rue Pasteur- BP 80585
57032 Metz Cedex
08.20.39.55.70

67 - Bas-Rhin

Site du Bas-Rhin

16, rue Contades
67300 Schiltigheim

68 - Haut-Rhin

Site du Haut-Rhin

26 avenue Robert Schuman
68200 Mulhouse

88 - Vosges

Site d'Épinal

La Chênaie
6, avenue Pierre Blanck
88000 Épinal

Les conseils départementaux

Ardennes (08)

<https://www.cd08.fr/>

Aube (10)

<http://www.aube.fr/43-associations.htm>

Marne (51)

<http://www.marne.fr/vous-etes/association>

Haute-Marne (52)

<https://haute-marne.fr/guidedes aides/>

Meurthe-et-Moselle (54)

<http://meurthe-et-moselle.fr/je-suis/association>

Meuse (55)

<http://www.meuse.fr/>

Moselle (57)

<https://www.moselle.fr>

Bas-Rhin (67)

<http://www.bas-rhin.fr/vous-etes/un-professionnel-association/1268>

Haut-Rhin (68)

<https://www.haut-rhin.fr/>

Vosges (88)

<https://www.vosges.fr>

La Région Grand Est

La Région Grand Est a mis en place de nombreuses aides et appels à manifestation d'intérêts à destination des associations :

<https://www.grandest.fr/aides>

En complément du Siège du Conseil Régional (Strasbourg) et des Hôtels de Région (Metz et Châlons-en-Champagne), 12 Maisons de la Région couvrent l'ensemble du territoire vaste de 57 000 km². Les associations peuvent s'y adresser.

<https://www.grandest.fr/les-maisons-de-la-region/>

Les structures de soutien aux associations en Grand Est



Présentes sur l'ensemble du Grand Est, les associations interviennent dans des secteurs d'activités aussi variés que l'éducation, le social, la santé, la culture, le sport, le tourisme, l'économie, l'éducation à l'environnement, l'écologie, les loisirs, l'insertion...

Quelles que soient leurs tailles, les associations exercent leurs activités aux côtés de tous les acteurs sur l'ensemble du territoire : actions locales, actions d'envergure territoriale ou nationale lorsqu'elles se regroupent au sein de structures plus larges.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, leur capacité à défendre des droits, à révéler des aspirations et à agir.

De par sa richesse, sa diversité, son engagement et son expérience, la vie associative est tournée vers l'action publique.

Dans nombre de domaines, elle est partenaire des politiques publiques.

Le Mouvement associatif en action dans la société

Les associations se sont regroupées nationalement, puis régionalement, au sein de leurs grandes familles d'appartenance, afin de promouvoir, valoriser, faire reconnaître le travail des associations, et de favoriser leur développement.

Regroupées à travers leurs coordinations ou groupements, les associations du Grand Est sont organisées au sein des Mouvements associatifs territoriaux Alsace Mouvement associatif, Lorraine Mouvement associatif et le Mouvement associatif de Champagne Ardenne.

A l'initiative des trois mouvements associatifs, Alsace Mouvement associatif, Lorraine Mouvement associatif et le Mouvement associatif de Champagne Ardenne, l'Union des mouvements associatifs Grand Est (UMAGE) a été créée en janvier 2018.

Elle regroupe les trois Mouvements territoriaux et les coordinations associatives régionales.

Les associations en Région Grand Est

- Entre 90 000 et 105 000 associations
- Près de 11 800 associations employeurs
- Plus de 155 000 salariés
- 10,6 % de l'emploi privé
- 3,2 milliards d'€ de masse salariale associative
- Entre 1 100 000 et 1 200 000 bénévoles, dont parmi eux, entre 480 000 et 520 000 ont une activité régulière (*au moins 1 passage chaque semaine).

CONTACTS

Union des Mouvements associatifs Grand Est - UIMAGE

Siège social :

Maison Régionale des Sports Grand Est
13 rue Jean Moulin – BP 70 001
54 510 TOMBLAINE

Alsace Mouvement associatif (AMA)

Maison des associations
1a Place des Orphelins
67000 STRASBOURG

Courriel :

infos@alsacemouvementassociatif.org

Lorraine Mouvement associatif (LMA)

Maison régionale des Sports Grand Est
13 rue Jean Moulin – BP 70001
54510 TOMBLAINE

Courriel :

lma@lorrainemouvementassociatif.com

Le Mouvement associatif Champagne Ardenne (MA CA)

14 rue Hoche
51000 REIMS

Courriel :

m.galland@lemouvementassociatif-ca.org

www.lemouvementassociatif-grandest.org

Les structures de soutien à la vie associative Alsace, membres d'Alsace Mouvement associatif

AFGES – Les étudiant-e-s d'Alsace

1 place de l'Université
67000 Strasbourg
03 88 15 73 73

afges@afges.org
www.afges.org

L'AFGES est une structure dirigée par des étudiants depuis plus de 90 ans, qui défend les intérêts des étudiants et travaille à la prise en compte des étudiants dans la politique de la ville.

ALSACE ACTIVE

21 boulevard de Nancy
67000 Strasbourg
03 88 32 03 18

alsaceactive@wanadoo.fr
www.franceactive.org

Accompagnement de projets individuels (création d'entreprise) et collectifs (diagnostic, financement de consultant) de l'économie sociale et solidaire, et ingénierie financière.

ALSACE NATURE

8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
03 88 37 07 58

siegeregion@alsacenature.org
www.alsacenature.org

PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE

16, rue Jacques Preiss BP 70596
68018 Colmar Cedex
03 89 41 60 43

psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

Aide au développement des métiers du sport et de l'animation. Accompagnement des bénévoles et porteurs de projets à la création, au développement et à la gestion de leurs associations. CRIB du Haut-Rhin : Centre de Ressource et d'Information pour les bénévoles

ARIENA

6 route de Bergheim
BP 30 108 67602 Sélestat
03 88 58 38 48

ariena@wanadoo.fr
www.ariena.org

Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace

CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE

7 rue de la Brigade Alsace Lorraine
67000 Strasbourg
03 88 15 42 42

administration@cca.asso.fr
www.cca.asso.fr

Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace.

CRAJEP Alsace

1 rue des Récollets
67000 Strasbourg
03 88 15 70 50

www.cnajep.asso.fr

Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

FD CSC 67

Fédération des centres sociaux et socioculturels du Bas-Rhin

Soutien dans la gestion et le développement de projets pour les centres sociaux ou socioculturels du département.

1a Place des Orphelins
67000 Strasbourg
03 88 35 99 95

info@centres-socioculturels-67.org
www.basrhin.centres-sociaux.fr

FD FC Alsace

Fédération départementale des foyers clubs d'Alsace

4 rue des Castors
68200 Mulhouse
03 89 33 28 33

fdfc68@mouvement-rural.org
www.fdfc68.org

Soutien à la création du lien social et au maintien du milieu associatif, notamment en milieu rural.

FD MJC Alsace

Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace

8 rue du Maire François Nuss
67118 Geispolsheim
03 88 77 24 24

fdmjc67@wanadoo.fr
Site www.fdmjc67.net

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations (surtout à dimension de développement local).

Accompagnement des collectivités dans le développement des politiques Enfance- Jeunesse.

IDL

Institut du Droit Local alsacien- mosellan

8 rue des Ecrivains – BP 60049 - 67061 Strasbourg
Cedex

03 88 35 55 22

idl20433@orange.fr

www.idl-am.org

Information et documentation relatives au droit local alsacien- mosellan.

MDAS

La maison des associations de Strasbourg

1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg

03 88 25 19 39

conseils@mdas.org

www.mdas.org

Prestations aux associations : conseils pour la création d'association, aide aux porteurs de projet. Location d'espaces.

UNAT Grand Est

2 rue du Mont Blanc - 67000 Strasbourg

03 88 24 03 09

alsace@unat.asso.fr

<http://www.unat.asso.fr>

Union des Associations de Tourisme

Fédère les associations de tourisme associatif

URAF Grand Est

Union régionale des associations familiales

19-21 rue du Faubourg National

67000 Strasbourg

03 88 52 89 89 –

www.unaf.fr

Union Régionale Grand Est de la Ligue de l'Enseignement

15 rue de l'industrie BP 70437 - 67412 Illkirch
Cedex

03 90 40 63 60

Aide et accompagnement aux porteurs de projets associatifs. Formation des bénévoles. Soutien logistique en comptabilité et gestion des salariés.

URBA / Union régionale du bénévolat associatif

4 rue des Castors 68100 Mulhouse

03 89 43 36 44

www.benevolat.org

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations.

URIOPSS Alsace Lorraine

80 avenue du Neuhof

67100 Strasbourg

03 88 75 06 34

accueil@uriopss-alsace.asso.fr

www.uriopss-alsace.asso.fr/

Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

URSIEA / Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace

68 avenue des Vosges

67000 Strasbourg

03 90 22 12 72

accueil@ursiea.org

www.ursiea.org

Aide au développement des activités d'insertion par l'économie en facilitant la création et le fonctionnement des

**Le site internet
d'Alsace Mouvement associatif
www.alsacemouvementassociatif.org**

**Les structures de soutien
à la vie associative en Lorraine**

La Ligue de l'Enseignement – Fédération de la Moselle

3, rue Gambetta – BP 90803
57013 METZ Cedex 1
03.87.66.10.51
anim.culture57@laligue.org
<http://fol57.org>

Fédération Départementale des Centres Sociaux

Résidence Les Saules – 76, rue Sente à My -
57000 METZ
03.87.50.50.83
<http://moselle.centres-sociaux.fr/>

Fédération Départementale des M.J.C.

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03.87.69.04.80
courrier@fdmj.org
www.fdmjc.org

Fédération des Foyers Ruraux de la Moselle

14, Grande Rue – 57420 GOIN
03.87.52.41.97
fdfr57@mouvement-rural.org
www.foyers-ruraux-lorraine.org

Fédération Départementale Culture et Liberté de la Moselle

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03.87.69.04.57
federation@cultureeliberte-moselle.com

Fédération Départementale des Familles Rurales de la Moselle

Lieudit « Le Colombier » - 5 rue des Etangs – Ancy
le Solgne
57420 SOLGNE
03.87.65 47 54
contact@moselle.famillesrurales.org
www.famillesrurales.org/moselle

**COJEP Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire
CRIB Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles de Moselle**

Antenne "Formation des bénévoles, salariés et militants du secteur associatif"

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03.87.69.04.85
dla57@wanadoo.fr

GEVA57 Le Groupement d'Employeurs de la Vie Associative de Moselle

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03.87.69.04.60
geva57@profession-sport-loisirs.fr
<https://moselle.profession-sport-loisirs.fr/>

UDAF 57 Union Départementale des Associations Familiales de Moselle

1, avenue Leclerc de Hauteclouque BP 20557
57009 Metz Cedex 1
☎ 03.87.52.30.30
www.udaf57.fr

La Collection des Outils d'Information Alsace Mouvement associatif

Titre	Auteurs	Edition
Créer une association en Alsace- Moselle	Institut du Droit Local, Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2019
Dons et conséquences fiscales	Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2019
Guide financements des associations	Alsace Mouvement associatif	2020
Guide du montage de projet associatif	Alsace Mouvement associatif	2018
Guide de la réglementation des activités associatives occasionnelles	Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2019
Associations et emploi	Profession Sport et Loisirs Alsace, Alsace Mouvement associatif	2019
S'engager au service d'un projet : la mobilisation des bénévoles	Alsace Mouvement associatif	2018
Guide pratique et juridique du bon usage de l'internet et de l'informatique pour les associations	Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2018
GUSO		2019
Plus de 140 fiches pratiques	Réalisées par les membres d'Alsace Mouvement associatif	